

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la quatrième session du premier parlement provincial du Bas-Canada. Québec: William Vondenvelden, imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1796.

36 George III – Chapitre 9

**Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autres effets.
[7^{me} mai, 1796.]**

Vu que l'expérience a démontré qu'il est nécessaire de pourvoir par des réglemens plus amples et plus efficaces à l'ouverture des chemins et construction des ponts en cette Province et à l'entretien et réparation d'iceux qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté intitulé Acte qui pourvoit plus efficacement au Gouvernement de la Province de Quebec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, que les chemins Royaux et ponts publics seront faits, réparés et entretenus sous la direction du Grand Voyer de chaque et tout district en cette Province ou son député, lequel député étant une personne convenable et capable, et habitant du district dans lequel il doit agir, les divers Grands Voyers sont par le présent autorisés d'appointer par un écrit par eux exécuté respectivement, lequel appointement sera notifié dans la Gazette de Québec qui donneront leurs ordres sujets aux provisions contenues dans le présent Acte aux Inspecteurs et sous voyers à être appointés, comme ci-après mentionné, dans leurs Districts respectifs.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous chemins Royaux auront trente pieds de largeur entré deux fossés de trois pieds de largeur chaque, sur la profondeur nécessaire à l'égoutement des eaux; et où les dits chemins Royaux ne sont point déjà de la largeur de trente pieds, le Grand Voyer, s'il le trouve nécessaire et praticable, les sera élargir par ceux obligés de les entretenir.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous occupants de terre, soit propriétaire ou fermier, joignante à des chemins Royaux, communément appelés chemins de front, seront et entretiendront en bon état les dits chemins Royaux et les fossés d'iceux sur la largeur de leurs dites terres respectives; et seront, entretiendront et répareront les ponts sur les fausses ou ruisseaux et les côtes d'icelles, qui ne seront pas reconnus ponts ou côtes d'entretien public par les procès verbaux des Grands Voyers ou de leurs Députés respectivement. Pourvu toujours que lorsque l'entretien des chemins sur la largeur des dites terres sera à la charge de plusieurs propriétaires, vis-à-vis les uns des autres chaque occupant de terre, soit fermier au propriétaire, sera et entretiendra sa part de chemin sur toute sa largeur suivant le partage qui en sera sommairement fait par trois Sous-Voyers desintéressés à la pluralité de leurs voix, qui en dresseront et délivreront acte a chaque partie intéressée, si elle le requiert. Pourvu aussi que tout occupant soit fermier ou propriétaire dont la terre n'aura pas plus de trente arpens de profondeur, ne sera pas obligé de faire et entretenir à ses frais plus d'un chemin, sur la largeur de sa terre; nonobstant toutes loix, procès verbaux ou usages à ce contraires.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les chemins Royaux allant en profondeur ou communiquant d'une rangée de concessions à une autre, vulgairement appellés routes, seront de vingt pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largeur chaque; sur la profondeur nécessaire à l'égoutement des eaux, et seront toujours faits et entretenus autant qu'il sera praticable dans la ligne de séparation de deux concessions ou de deux propriétaires : et les fossés et la moitié des clotures, lorsque les dits chemins seront dans des lignes de séparation, ou lorsqu'ils dévieront de la ligne, les fossés et clotures des deux côtés seront faits et entretenus en bon état par ceux qui sont ou seront chargés de faire et entretenir les dites routes, suivant le procès verbal qui en sera fait par le Grand Voyer ou son Député; pourvu toujours, quant à l'entretien des fossés et clotures ci-dessus mentionnés, qu'il sera loisible aux propriétaires qui auront fourni le terrain pour établir les dites routes et la majorité de ceux qui sont ou seront chargés de leur entretien, de transiger entre eux par écrit devant le Grand Voyer ou son Député ou devant l'inspecteur et deux sous voyers de la paroisse, seigneurie ou Township pour l'entretien des dites fossés et clotures, et telle transaction liera et obligera toutes les parties intéressées.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous chemins nécessaires à faire à l'avenir (les chemins de front pourvus par cet Acte exceptés) sur des terres défrichées ne seront ouverts ou faits qu'après que le prix du terrain manqué pour tels chemins par le Grand Voyer ou son Député aura été payé ou offert d'être payé aux propriétaires, s'ils l'exigent, sur le dire de la majorité de sept experts dont trois seront nommés par l'Inspecteur de la paroisse, seigneurie ou Township, trois par le propriétaire ou propriétaires, et le septieme par le Grand Voyer ou son Député; et à défaut de nomination par l'Inspecteur, ou propriétaires, elle sera faite d'office par le Grand Voyer ou son Député.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le prix du terrain défriché comme susdit, marqué pour tel chemin, sera payé par l'individu ou les individus qui l'auront demandé, si c'est un chemin privé; ou par les propriétaires de la paroisse, seigneurie ou Township, si c'est un chemin public; et le paiement du terrain pour tel chemin public sera reparti par les sous-voyers de la paroisse, seigneurie ou Township ou par la majorité d'eux sur les propriétaires de la seigneurie, Paroisse ou Township à qui le dit chemin sera estimé le plus utile par le procès verbal qui en sera dressé par le Grand Voyer ou son Deputé; et le dit paiement pour le terrain de tel chemin public sera fait entre les mains de l'Inspecteur de la Paroisse, Seigneurie ou Township, pour par lui être payé comme ci-dessus statué; et en cas que quelqu'un refuse de payer sa quote part conformément à la répartition des sous voyers comme susdit, alors il sera du devoir de l'Inspecteur du lieu de poursuivre le contrevenant ou contrevenants en justice pour sa ou leur dite quote part.

VII. Et qu'il fait de plus statué par l'autorité susdite, que les Grands Chemins de Roi qui devront être faits à travers les terres en bois de bout non concédées par la Couronne ou à travers des terres en bois debout dans aucunes Seigneuries, Fiefs ou Townships non concédés par les concessionnaires originaires de la Couronne, aussi les grands chemins qui devront être faits à travers des terres qui, quoique concédées par tels concessionnaires originaires, pourront être abandonnées, seront ouverts, faits, réparés et entretenus par les personnes qui en recevront le plus d'avantage en proportion de leurs terres ou concessions; et auxquels les seigneurs ou concessionnaires originaires de la Couronne contribueront en proportion des Domaines particuliers qu'ils se seront réservés respectivement, et de

l'avantage que tels grands chemins seront à ces Domaines : et tels grands chemins seront faits, réparés et entretenus par les personnes, ainsi qu'il est dit ci-dessus, mentionnées dans le procès verbal dressé à cet effet par le Grand Voyer ou son Député jusqu'à ce que les terres qui seront le long de tels grands chemins respectivement, soient concédées par les concessionnaires originaires, ou réservées comme un Domaine particulier, ou mises en valeur ou habitées : et aussitot que des terres seront ainsi concédées, ou réservées en Domaine particulier, ou mises en valeur ou habitées, les occupants seront, répareront et entretiendront leurs parts respectivement de tout tel grand chemin, s'il est considéré comme le chemin de front appartenant à telles terres; et seront aussi, répareront et entretiendront respectivement leurs parts de tout autre grand chemin en commun auxquels ils sont respectivement obligés par cet Acte.

VIII. Pourvu toujours et il est par le présent statué, que chaque personne qui aura abandonné des terres à elle concédées par les concessionnaires originaires d'icelles, sans en avoir remis légalement les titres, encourra la pénalité imposée par cet Acte sur les personnes qui manquent de faire, réparer ou entretenir leurs parts de grands chemins; et sera aussi sujette à payer les frais faits sur sa part de tel grand chemin pendant son absence, ou sur son refus ou négligence de la faire, réparer ou entretenir : et la poursuite de telle amende ainsi que des frais, sera faite par aucun Inspecteur ou Sous-voyer aussitot que la demeure d'aucune telle personne sera découverte par aucun tel Inspecteur ou Sous-voyer.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il sera nécessaire de changer un ancien chemin Royal ou d'en ouvrir un nouveau, ou de changer une ancienne route ou d'en ouvrir une nouvelle ou de changer un ancien pont ou d'en marquer un nouveau, le Grand Voyer ou son Député, sur la demande qui lui en sera faite par requête, donnera sur icelle son ordre par lequel il fixera le jour et l'heure où lui ou son Député se trouvera dans telle maison ou à tel lieu dans la paroisse, seigneurie ou Township où il devra opérer; et tel ordre requerra tous et chacun les intéressés de s'y trouver en personne, pour donner au Grand Voyer ou son Député les informations ou raison que chacun d'eux trouvera nécessaires ou avantageuses. Laquelle requête et le dit ordre seront publiés par l'Inspecteur ou l'un des Sous-voyers à la porte de l'église paroissiale un Dimanche ou fête solennelle, à l'issue de l'Office divin du matin; et à défaut d'église ou d'office paroissial la publication sera faite à la porte de l'église de la paroisse la plus voisine où l'office divin du matin sera célébré; et s'il n'y a aucune église à proximité, dans le lieu le plus public ou fréquenté de l'endroit; laquelle publication sera faite au moins deux jours francs avant que l'assemblée des intéressés se fasse. Et sur le certificat par l'Inspecteur ou le sous-voyer de telle publication, le Grand Voyer ou son Député après avoir entendu les parties intéressées qui se trouveront à la dite Assemblée, fixera le tems dans lequel il visitera les lieux, afin que les dites parties intéressées puissent s'y trouver, si bon leur semble, et il dressera son procès verbal par lequel il accordera ou rejettera le tout ou partie de la requête.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout chemin qui sera ouvert, conduisant à un moulin banal, ne sera pas moins de dixhuit pieds ni plus de trente pieds de large entré les deux fossés qui seront chacun de trois pieds où il est nécessaire; et tels chemin et fossés ainsi que les clotures nécessaires seront faits en premier lieu, moitié par le propriétaire ou les propriétaires de tel moulin et l'autre moitié par les habitants sujets à la banalité du dit moulin, ayant égard, dans la division de l'ouvrage entre les dites deux parties, de partager le travail également : et tels chemins lorsqu'ils seront

ainsi ouverts et faits, ainsi que ceux déjà ouverts et faits, seront, avec les fossés et clotures nécessaires, divisés en quatorze parties, en telle maniere que chaque telle partie aura autant que possible une proportion égale du travail nécessaire à faire pour l'entretien d'iceux; et lorsqu'ainsi divisés, une de ces quatorze parties (étant la plus proche de tel moulin) sera donnée au propriétaire ou aux propriétaires de tel moulin qui l'entreprendront, et les autres treize parties seront entretenues par les habitans sujets à la banalité de tel moulin; de laquelle division et distribution il sera fait un procès verbal par le Grand Voyer ou son Député; et tels chemins seront sous l'inspection et la direction du Grand Voyer ou son Député, de l'Inspecteur et des Sous-voyers de la même maniere qu sont par cet Acte les chemins Royaux. Pourvu toujours que si un chemin qui conduit à un moulin banal est maintenant ou devient à l'avenir un chemin Royal communément appelé chemin de Front, ou chemin Royal communément appelé route, tel chemin sera sujet aux regles et reglements établis par cet Acte pour l'entretien de tels chemins respectivement.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le long de tous chemins Royaux quelconques, qui passent ou passeront dans aucun bois, les arbres, les taillis et broussailles seront coupés par ceux obligés à l'entretien de tels chemins, de la largeur de vingt cinq pieds de chaque côté des dits chemins si le Grand Voyer ou son Député le juge nécessaire; et il sera loisible aux propriétaires ou occupants de telles terres d'enlever dans l'espace d'une année, après que les dits bois et taillis seront ainsi coupés, telle partie des dits bois et taillis qu'ils croiront leur être utile, après l'expiration duquel tems et dans le cours de l'année suivante, les bois, taillis et broussailles ou telle partie qui n'aura pas été enlevée par les propriétaires ou occupants des dites terres seront enlevés par les personnes obligées à l'entretien de tels chemins; pourvu toujours qu'il sera légal au Grand Voyer, son Député, à l'Inspecteur ou Sous-voyer de mettre à part telle partie du bois abattu comme ci-dessus, qu'ils trouveront convenable pour les dits chemins et les ponts d'iceux.

XII. Et vu que des mésintelligences arrivent souvent entre des voisins par les débordements de leurs fossés sur les chemins, ou par manque de décharge d'iceux; et comme aussi plusieurs inconvénients sont survenus dans les différentes parties de cette Province du manque de fossés, indispensablement nécessaires à l'égoutement des terrains bas et marécageux, à travers lesquels les chemins Royaux doivent nécessairement passer, qu'il soit statué par l'autorité susdite, que le Grand Voyer ou son Député, après un examen fait des lieux, prendra moyen et ordonnera que tels faussés et décharges seront faits par telles personnes de la paroisse ou des paroisses voisines qu'il jugera les plus intéressés, dont il dressera son procès verbal.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les chemins passant près des précipices en seront éloignés suivant que le Grand Voyer ou son Député l'ordonnera; et dans les chemins qui passent ou passeront sur des côtes escarpées, les pentes seront adoucies, et il y sera placé des garde-corps solides partout où il le jugera nécessaire, et tels ouvrages seront faits par ceux obligés à l'entretien de tels chemins.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien dans cet Acte ne sera entendu s'étendre à donner autorité de tracer aucun nouveau chemin, ou de détourner ou élargir aucun vieux chemin, de maniere à passer sur aucun Jardin potager ou verger en cloture de pierres, planches, pieux de bout ou haie, d'aucune personne ou personnes; ou à démolir ou injurier aucune maison, grange, moulin, ou

autre bâtiment quelconque, à porter préjudice à aucune chaussée ou canal de moulin, ou à en détourner le cours de l'eau, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires d'iceux; nonobstant toutes Loix, Coutumes ou Ufages à ce Contraires.

XV. Et va qu'il n'est pas toujours praticable de faire des chemins publics sur certains terrains dans les différentes parties de cette Province, sans des travaux trop considérables et ruineux pour les propriétaires de tels terrains où les chemins doivent nécessairement passer, et que souvent même les dits chemins se trouvent appartenir à des pauvres habitants et sur les terres les plus arides ou ingrates, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que le Grand Voyer ou son Député, après un examen d'iceux, pourra faire aider tels propriétaires de tems à autre, soit pour faire les dits chemins ou pour de fortes réparations et il pourra requérir par son procès verbal, en la maniere mentionnée en cet Acte, telles personnes du voisinage ou de la paroisse, qui lui paroîtront nécessaires d'y travailler.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les fossés qui diviseront deux terres ou concessions et petits ruisseaux qui traverseront les chemins Royaux seront nettoyés par ceux obligés à l'entretien des chemins vis-à-vis de leur fortie, pour donner le passage libre au cours de l'eau, et seront couverts avec des ponts, de pieces de la longueur de dixhuit pieds, lesquels ponts seront, dans les endroits où le Grand Voyer ou son Député l'ordonnera, entierement couverts de terre, lorsqu'ils n'excéderont pas quatre pieds de longueur, les ponts publics faits par corvées seront pareillement de la largeur de dixhuit pieds, les lambourdes en seront de bois de chêne, de cedre, de pin, de pruche ou d'épinette rouge, suivant la facilité des transports des bois, et suivant l'ordre qu'en donnera le Grand Voyer ou son Député : les pavés seront de pieces de même bois qui seront écarriés et chevillés sur les lambourdes avec une lice de chaque côté; et il y sera pose nn garde-corps de troit pieds de haut de chaque côté, en charpente solidement faite; et les cours d'eau naturels, ravines et ruisseaux sur lesquels les dits ponts publics seront établis, seront nettoyés, s'il est nécessaire, par ceux obligés de faire les dits ponts publics, mentionnés dans le procès verbal du Grand Voyer ou de son Député; et tous ponts publics déjà bâtis ou qui le seront à l'avenir, ainsi que toutes côtes publiques entretenues par corvées, seront réparés par les habitants mentionnés dans le procès verbal; et en cas de difficulté entre eux, le Grand Voyer ou son Député décidera par qui l'ouvrage doit être fait; et tout ponts sujets à être soulevés par les eaux, seront chargés de pierres qui seront apportées et posées par ceux tenus à batis et réparer les dits ponts.

XVII. Et qu'il soit de plus statué, que quiconque, soit à cheval ou en voiture passera en trottant ou en galloper sur un pont public qui excédera vingt pieds de longueur, payera une amende de cinq chellins pour chaque contravention.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les passages des rivieres guéables qui se rencontrent sur les chemins Royaux ou sur les chemins de grève, seront par ceux tenus de baliser tels passages en hiver, nettoyés le printemps, aussitôt que les eaux le permettront, et balisés pour marquer les dits passages d'une manière certaine; et les balises seront prises solidement dans des traverses de bois qui seront bien chargées de pierres.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Grand Voyer ou son Député ne sera pas requis pour faire les répartitions des travaux des chemins et ponts pub'ics, elles seront faites et

assignées par la majorité des voix des Sous-voyers de la Paroisse, Seigneurie ou Township aux occupants ou propriétaires des terrés désignés dans les procès verbaux du Grand Voyer ou de son Député. Et lorsqu'il sera nécessaire de payer des ouvriers ou entrepreneurs pour faire ou conduire les ouvrages d'aucun pont public, ou pour l'achat de matériaux, la répartition de la somme nécessaire en argent sera faite par la majorité des Sous-voyers de la Paroisse, Seigneurie ou Township, et prélevée sur ceux obligés par le procès verbal du Grand Voyer ou de Son Député de travailler à tel pont, à la poursuite de l'Inspecteur. Pourvu toujours, que lorsque les répartitions ne seront pas faites comme ci-dessus et jusqu'à ce qu'elles soient faites, il sera légal aux Inspecteurs ou Sous-voyers dans leurs Districts respectifs d'ordonner à ceux qui sont ou seront tenus de faire ou d'entretenir tel chemin ou pont (suivant le procès verbal du Grand Voyer ou de son Député) d'y travailler en commun à tour de rôle.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera légal aux Juges à Paix dans leurs Sessions générales de quartier de la paix, et ils sont par ces présentes autorisés, et pouvoir leur est donné d'entendre, examiner et déterminer toutes matiere et chose relatives à des procès verbaux, qui seront faits dans leurs Districts respectifs, conformément à cet Acte et comme ci-après ordonné; et dans tous les cas où le Grand Voyer ou son Député dressera un procès verbal pour aucunes requisitions qui seront conformes à cet Acte, le dit procès verbal sera déposé chez l'Inspecteur de la Paroisse, Seigneurie ou Township à la quelle il appartient pour être lu et publié un Dimanche ou fête à la porte de l'église paroissiale, à l'issue de l'office divin du matin, et à défaut d'office divin, au lieu le plus public ou fréquenté de l'endroit, de laquelle publication il dressera ou sera dresser un certificat au bas du dit procès verbal qu'il signera, ou s'il ne fait signer, sera sa marque devant deux témoins, et le susdit procès verbal restera pendant huit jours chez le dit Inspecteur, pour que les personnes y intéressées puissent en prendre connoissance, et sera ensuite enregistré dans l'Office du Grand Voyer avec le certificat y annexé, et le Grand Voyer ou son Député, sera mention dans le procès verbal à publier comme ci-dessus requis, du jour qu'il poursuivra, dans la Cour de quartier de Session de la paix du District, l'homologation d'icelui, et déposera au Greffe d'icelle le dit procès verbal huit jours, au moins, avant celui fixé pour son homologation, afin que les personnes intéressées puissent en obtenir copie et préparer leurs moyens d'opposition, s'ils en ont à faire; et après le jour ainsi fixé pour l'homologation il ne sera reçu aucune opposition, et la dite cour entendra alors, ou tel autre jour qu'elle règlera, le Grand Voyer, ou son Député, et les opposants ou intéressés, s'il s'en présente, et sera droit sur l'homologation ou réjection du susdit procès verbal, en tout ou en partie, et le jugement sera donné au Grand Voyer par le Greffier de telle Cour dans les huit jours suivants, pour être annexé au registre des procès verbaux dans son Office, et ensuite en être par lui ou son Député délivré copie au susdit Inspecteur pour être mis en exécution.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera fait ou laissé par aucune personne ou personnes, aucun empiétement ou embarass quelconque dans aucun chemin Royal ou chemin de moulin banal, sous la pénalité de cinq chellins contre chaque contrevenant, qui sera obligé en outre d'ôter à ses frais immédiatement toute telle anticipation, embarass ou incommodité.

XXII. Et vu que les vents en hiver causent en cette Province de grands amas de neige, et empêchent de fixer invariablement les chemins en cette saison, qu'il soit à ces causes statué par l'autorité susdite, que les chemins publics en hiver, seront annuellement fixés dans toutes les parties de cette Province,

depuis le premier jour d'Octobre jusqu'au quinziesme jour de Novembre de chaque année, par les Sous-voyers dans les paroisses respectives. Et les Sous-voyers ou la majorité d'eux conviendront des jours et des lieux qu'ils s'assembleront pour la détermination et fixation des chemins qui seront de leur District : et il sera donné un avertissement, un Dimanche ou fête, (à la porte de l'église paroissiale à l'issue de l'office divin du matin, et à défaut d'office divin, au lieu le plus public ou fréquenté de l'endroit) des jours et lieux où ils s'assembleront pour que les personnes intéressées aux dits chemins puissent s'y trouver, afin que les Sous-voyers ou la majorité d'eux, entendent les parties intéressées si aucunes se présentent, et fixent les endroits par où les dits chemins publics d'hiver doivent passer; et ils ordonneront d'abattre les clotures où il sera nécessaire, et donneront tels ordres qu'ils croiront utiles pour le bon entretien des dits chemins; lesquels ordres seront suivis et obéis par toutes les personnes obligées à leur entretien; et si aucune telle personne se croyoit lezée par les ordres donnés, elle aura son appel au Grand Voyer ou à son Député, et les ordres là-dessus seront finals. Pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible aux Sous-voyers de faire abattre plus de dix pieds d'aucune cloture quelconque pour le passage des dits chemins d'hiver; ni de faire passer tels chemins dans aucun jardin ou verger ou champ enclos d'une haie vive sans le consentement du propriétaire ou occupant de la terre sur laquelle tel chemin passera.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous ceux qui par cet Acte sont tenus de réparer et entretenir les chemins Royaux et chemins de moulins banaux, poseront aux premieres neiges des balises en sapin, cèdre ou pruche des deux côtés des chemins publics d'hiver; les dites balises n'auront pas moins de huit pieds de longueur et seront posées des deux côtés des chemins à la distance au plus de trente six pieds les unes des autres; et lorsquelles tomberont ou seront ôtées, les personnes tenues de les poser les remplaceront sans délai, et les dites personnes seront aussi obligées, immédiatement après chaque bordée de neige ou après une poudrière qui aura rempli les dits chemins, de les ouvrir et battre de la largeur nécessaire pour le passage d'une voiture, et elles abattront pareillement les cahots et les pentes aussitôt, qu'ils seront formés.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Sous-voyers ou la majorité d'eux dans chaque Paroisse, Seigneurie ou Township, aussitôt que les glaces le permettront sur le fleuve Saint Laurent et autres rivières de leur District, désigneront les endroits où doivent passer les chemins accoutumés traversant le dit fleuve et rivières, lesquels chemins seront balisés, faits et entretenus suivant l'ancien usage; et tous chemins sur la glace sur la devanture des terres, seront balisés, faits et entretenus par ceux qui sont obligés de faire les chemins de terre le long des dits fleuve et rivières; Pourvu toujours qu'il sera loisible aux habitants d'une paroisse qui en aucun tems se croiront lezés dans les travaux ci-dessus, de requérir le Grand Voyer ou son Député de faire la répartition des dits chemins par paroisse ou District, dont il dressera son procès verbal.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Grand Voyer ou son Député divisera chaque Paroisse, Seigneurie ou Township de son District en tel nombre de divisions qui ne sera pas plus de neuf ainsi qu'il le jugera à propos et nécessaire. Et à chacune de ces divisions il sera assigné par lui un Sous-voyer de chemins et ponts, qui sera choisi en la maniere suivante, c'est-à-dire, le Grand Voyer ou son Député émanera dans le mois d'Août prochain et dans le mois d'Août de chaque deuxieme année suivante, un ordre au premier capitaine ou plus ancien officier de milice dans chaque Paroisse, Seigneurie ou Township à l'effet de choisir des Sous-voyers de chemins et ponts qui sur la réception de

tel ordre est par le présent requis de publier et afficher ou de faire publier et afficher à la porte de l'église ou lieu de culte divin de la Paroisse, Seigneurie ou Township, après le service divin du matin, et où il n'y aura point d'église ou de lieu consacré au culte divin, alors à l'endroit le plus public dans telle Paroisse, Seigneurie ou Township, un jour auquel les personnes tenant feu et lieu en icelui, s'assembleront à l'effet de telle élection, lequel jour sera un Dimanche ou jour de fête entre le premier jour de Septembre et le quinzième jour d'Octobre, et pas moins de huit jours après le jour auquel telle publication sera ainsi faite, à laquelle assemblée le dit premier Capitaine ou plus ancien officier de Milice présidera, et laquelle assemblée sera tenue dans la salle publique du Presbiterè de la Paroisse, Seigneurie ou Township, et où il n'y aura point de salle publique, alors à tel autre endroit qui sera fixé par le dit Capitaine ou plus ancien officier de Milice; et là et alors les personnes tenant feu et lieu ou la majorité d'entreux ainsi assemblés choisiront entre les personnes tenant feu et lieu dans la Paroisse, Seigneurie ou Township une personne propre et convenable pour chacune des dites divisions d'icelle, et résident aussi proche du lieu que convenablement il pourra se faire, pour remplir l'office de sous voyer des chemins et ponts, pour avoir l'inspection et diriger les différentes personnes résidentes dans sa division en faisant le devoir dont ils sont requis par cet Acte, pour faire et réparer les chemins et ponts d'icelle division, et pour poursuivre en justice toutes personnes ou personne résidentes, possédant ou occupant des terres dans sa division qui refuseront ou négligeront de remplir tels devoirs; chacun desquels Sous-voyers entrera dans l'exécution de son Office le premier jour de Janvier suivant et servira pendant deux années; et chaque personne ainsi choisie et nommée pour servir qui refusera ou négligera de signifier au dit Capitaine ou plus ancien Officier de Milice son consentement à prendre telle charge dans l'espace de huit jours, après telle nomination, encourra et payera la somme de cinq livres courant de cette Province pour tel refus ou négligence, ou si après avoir consenti à accepter tel office et si elle refuse ou néglige d'obéir aux ordres légaux du Grand Voyet ou de son Député, ou d'avoir l'inspection et de s'acquitter de chacun des devoirs requis de lui par cet Acte, elle encourra et payera pour chaque tel refus ou négligence la somme de vingt chellins; et il sera du devoir de chaque officier de Milice qui aura présidé comme ci-dessus à aucune telle assemblée de déclarer ouvertement aux personnes ainsi assemblées les noms des Parties choisies en tel tems et lieu pour faire les fonctions de Sous-voyers, et de faire rapport de telle nomination et choix, au Grand Voyer ou à son Député dans l'espace de dix jours après telle assemblée, et chaque tel Officier de Milice qui refusera ou négligera de faire telle assemblée, ou d'y présider, ou de faire tel rapport encourra et payera une amende de cinq livres courant pour chaque tel refus ou négligence.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué que le Grand Voyer nommera et appointera au tems ci-dessus mentionné une personne propre et convenable dans chaque Paroisse, Seigneurie ou Township de son District pour être Inspecteur des chemins et ponts en icelle; Pourvu toujours que tout tel Inspecteur sera un habitant tenant maison ayant résidé l'espace de trois années dans la Paroisse, Seigneurie ou Township pour laquelle il sera ainsi nommé, à moins que ce ne soit une Township nouvellement établie, qui entrera en charge au tems ci-dessus dirigé pour les Sous-voyers et continuera dans sa fonction pendant deux années; et aussi, qu'aussi souvent qu'il arrivera une vacance soit par refus de servir, par la mort ou incapacité, le Grand Voyer ou son Député nommera et appointera une autre personne propre et convenable pour suppléer à telle vacance, laquelle personne ne sera tenue de servir que jusqu'au tems de la monnation et appointment suivant à tels offices comme susdit et il sera du devoir de chaque Inspecteur ainsi nommé et qui acceptera tel office d'avoir l'inspection et la direction des Sous-voyers dans la Paroisse, Seigneurie ou Township dans l'exécution des devoirs requis

d'eux par cet Acte, et de poursuivre en justice tout Sous-voyer qui refusera ou négligera de remplir aucuns tels devoirs; et aussi de communiquer à tels Sous-voyers les ordres qu'il pourra recevoir de tems à l'autre du Grand Voyer ou de son Député, et d'envoyer tels ordres s'il en est requis à l'inspecteur de la Paroisse, seigneurie ou Township voisine; et aussi de faire rapport ou de le faire faire en écrit ou de vive voix, au Grand Voyer ou a son Député une fois tous les six mois, et aussi dans le tems de sa tournée ou de celle de son Député, de l'état des chemins et ponts dans sa dite Paroisse, Seigneurie ou Township : et toute personne ainsi appointée en qualité d'Inspecteur qui dans huit jours après telle nomination, n'acceptera point l'office encourra et payera pour refus ou négligence d'icelui la somme de quatre livres courant de la Province, ou si après avoir accepté tel office elle refuse ou néglige d'exécuter aucun des devoirs d'icelui comme susdit, elle encourra et payera la somme de vingt chellins pour chaque telle négligence ou refus; Pourvu toujours qu'aucune personne ainsi choisie et nommée et qui aura rempli les fonctions d'Inspecteur ou de Sous-voyer ne sera sujette à être choisie de nouveau pour servir dans aucune des dites charges dans huit années de telle nomination et service, à moins qu'elle n'y consente.

XXVII. Pourvu aussi et il est par le présent statué, que lorsque telle nomination de Sous-voyers ne sera point faite, ou lorsqu'étant faite, aucune personne ainsi nommée refusera de servir, ou lorsqu'un Sous-voyer viendra à mourir ou deviendra incapable de remplir les devoirs de son office avant l'expiration du tems susdit, alors il sera légal au Grand Voyer ou à son Député de nommer et appointer d'autres personnes propres et convenables en qualité de Sous-voyer de chemins et ponts, étant des personnes tenant feu et lieu de la Paroisse, Seigneurie ou Township respectivement où il arrivera ainsi une vacance; et chaque telle personne ainsi nommée et appointée sera tenue de servir et de remplir l'office de Sous-voyer des chemins et ponts du tems de sa nomination et appointment par le Grand Voyer ou son Député jusqu'à la prochaine assemblée qui sera tenue en conformité à cet Acte pour l'élection de tels Sous-voyers, sous les mêmes pénalités et amendes en cas de refus ou négligence d'accepter tel Office, ou après avoir consenti d'accepter, de refus ou négligence de s'acquitter des devoirs d'icelui, tel qu'il est ci-dessus pourvu contre ceux qui auront été choisis et nommés à telles assemblées comme susdit.

XXVIII. Pourvu aussi, et qui soit de plus statué que le Clergé, les Capitaines de Milice, les maitres d'école licenciés, un meunier à chaque moulin et les personnes au-dessus de soixante ans seront exempts d'être choisis et nommés Inspecteurs ou Sous-voyers des grands chemins et ponts.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué que les Officiers de Milice continueront à faire les fonctions de Sous-voyer jusqu'au premier jour de Janvier prochain; Pourvu toujours qu'aucun Officier de Milice qui aura ainsi servi comme Sous-voyer ne sera sujet à être choisi soit comme Inspecteur ou Sous-voyer sous l'autorité de cet Acte dans l'espace de huit années depuis le premier jour de Janvier prochain, à moins qu'il n'y consente.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Grand Voyer ou son Député sera une tournée annuelle dans les chemins conduisant d'une Paroisse à l'autre dans son District entre le vingtieme jour de Mai et le vingtieme jour d'Octobre, c'est-à-dire les Grands Voyers procéderont diversement à faire la tournée de la partie supérieure de leurs districts respectifs, entre le vingtieme jour de Mai et le premier jour de Juillet, et des parties inférieures de leurs districts respectifs entra le

quinze de Septembre et le vingt d'Octobre, et ils inséreront diversement dans la Gazette de Québec un avertissement deux semaines successives avant leur départ des jours auxquels ils se proposent de partir et de la distribution de leur tems dans des lieux particuliers, qui seront spécifiés aussi près que les circonstances le pourront permettre, pour tâcher d'obtenir un vrai détail de l'état et condition des Grands chemins et ponts en icelui et plus particulièrement pour prendre connoissance des défauts et nuisances qui auront pu naitre et des empietements commis sur les dits Grands chemins et ponts, et aussi des changements et réparations dont ils pourront avoir besoin, et pour donner les ordres nécessaires aux Inspecteurs et aux Sous-voyers en conséquence, afin que les Loix faites à cet égard puissent être duement exécutées; et il prendra en écrit telles observations faites pendant sa dite tournée qu'il jugera nécessaires, dont il déposera une copie au Bureau du Greffier de la Cour des Sessions générales de Quartier de la paix de Son District pour l'inspection de la dite Cour : et aussi il sera de son devoir dans la dite tournée d'examiner et de s'informer si les Inspecteurs et les Sous-voyers exécutent duement leurs différents offices; et au défaut de quoi de les poursuivre ou aucun d'eux pour négligence de devoir; et il sera du devoir des Inspecteurs dans leurs Paroisses, Seigneuries ou Townships respectivement, et des Sous-voyers dans leurs divisions respectives, d'accompagner le Grand Voyer ou son Député dans telle tournée et de lui donner telle information qui pourra être nécessaire concernant les chemins et ponts en icelles respectivement; pourvu toujours que ni le Grand Voyer du District de Québec ni son Député ne seront obligés annuellement d'aller plus bas que la Paroisse de Saint Joachim du côté du Nord et la Paroisse de la Riviere du Loup [Rivière du Loup] du côté du Sud du fleuve Saint Laurent; ni le Grand Voyer du District de Montréal ni son Député ne seront obligés annuellement d'aller plus haut que le pied du Long Sault sur la Riviere Outawa [Rivière des Outaouais].

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Grand Voyer ou son Député ou aucun Inspecteur et plus spécialement aucun Sous-voyer comme étant de son devoir, trouvera quelques parties des chemins ou ponts publics à réparer ou quelques travaux sur iceux négligés, il pourra employer vingt quatre heures après avertissement verbalement donné aux personnes obligées à l'entretien de tels chemins ou ponts, ou vingt quatre heures après avertissement public fait à la porte de l'église paroissiale, un Dimanche ou fête à l'issue de l'office divin du matin ou à autre lieu le plus fréquenté, s'il n'y a point d'office divin dans l'endroit, des journaliers ou autres personnes et voitures pour faire telles réparations ou tels travaux; et les frais de tels journaliers ou autres et voitures seront payés par ceux qui étoient tenus à faire ces travaux, en outre et par dessus l'amende imposée par cet Acte, et en cas qu'il arrive quelque dommage à la personne, aux chevaux ou voiture de quelque voyageur ou autre personne, par la négligence ou faute volontaire de quelque personne obligée d'entretenir quelque pont en bon état, la partie recevant tel Dommage aura droit d'action contre la personne ou les personnes obligées par la Loi d'entretenir tel pont en bon état, laquelle action tel voyageur ou autre personne est par le présent autorisée d'intenter dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté en cette Province, et les cas étant soutenu et constaté par des preuves suffisantes, la Cour ou les Jurés seront autorisés d'adjudger tels dommages qui paroîtront raisonnables, lesquels seront payés par la partie ou les parties obligées à tel entretien comme susdit.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Grands Voyers tiendront ou seront tenir dans les villes de Québec, Montréal et Trois Rivieres, chacun dans leur District respectivement un

Bureau ou Office, lesquels Bureaux ou Offices seront ouverts tous les Vendredi et Samedi de chaque semaine depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi, les fêtes exceptées.

XXXIII. Et afin que les Grands Voyers puissent avoir toutes les informations que les devoirs de leur charge exigent, il est de plus statué et ordonné, que tout Officier public et autre personne ou personnes ayant entre les mains des procès verbaux originaux, régistres ou feuillets anciens ou modernes concernant la Voyerie, les remettront incessamment entre les mains des Grands Voyers respectivement de leur District, desquels ils prendront reçu par écrit spécifiant les procès verbaux originaux, feuillets et régistres ainsi remis; et un double de tout tel reçu sera remis par les Grand Voyers ou leurs Députés respectivement à l'office du Secrétaire de la Province.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne commissionnée ou qui sera ci-après commissionnée pour faire les fonctions de Grand Voyer pour aucun District de cette Province, qui volontairement négligera ou manquera dans l'exécution, soit par lui-même ou son Député, d'aucun devoir requis de lui par cet Acte, payera pour chaque telle contravention une somme qui n'excédera pas vingt livres, et qui ne sera pas audessous de cinq livres monnoie courante de la Province, à la discrétion de la Cour qui imposera telle amende, dont une motié sera pour le poursuivant et l'autre moitié pour l'usage de Sa Majesté, et chaque telle amende pourra être poursuivie et recouvrée par action en Loi qui sera intentée par tel poursuivant dans aucune Cour de Record pour le District dans lequel telle contravention aura été commise, dans laquelle il sera suffisant de déclarer que le défendeur doit au demandeur la somme de _____ étant forfaite en vertu d'un Acte passé dans la trente sixieme année du règne de sa présente Majesté intitulé "Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province et pour d'autres effets." Pourvu toujours que telle action sera intentée dans six mois après que la contravention aura été commise et non après; et que si le défendeur dans aucune action intentée contre lui est justifié rapport à quelque matiere autorisée par cet Acte, le demandeur payera triples dépens, lesquels seront taxés par la Cour et le défendeur pourra plaider l'issue générale pour sa défense et donner cet Acte en évidence.

XXXV. Et vu qu'il est nécessaire de faire quelque provision au sujet des chemins et ponts dans le District inférieur de Gaspé, auquel les reglements pour le District de Québec ne peuvent être pour le présent applicables, qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal au Juge de la Cour Provinciale de Gaspé avec au moins trois des Juges à Paix et un Grand Voyer pour le dit District inférieur de Gaspé, qui sera appointé par Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, de s'assembler le premier jour d'Octobre prochain à Douglas Town [Douglastown] dans la Baie de Gaspé, et lorsqu'ainsi assemblés, de faire et établir à leur discrétion des regles et reglements particuliers convenables à leur presente situation, pour faire et réparer les présents chemins et ponts et pour tracer, faire et réparer tels autres chemins et ponts qui seront nécessaires pour le dit District inférieur : et les regles et reglements particuliers ainsi faits par les personnes susdites ou la majorité d'entreux, seront obligatoires envers les habitants du dit District inférieur de Gaspé pendant l'espace de trois années, à compter de la passation de cet Acte, à moins qu'ils ne soient changés ou ammendés par les dites personnes à telles autres assemblées ou sessions suivantes qu'ils pourront juger à propos de tenir pour cet effet, ou par le Parlement Provincial : et toutes telles regles ou reglements particuliers ainsi que les changements qui y seront faits, seront publiés aux portes des églises dans le dit District inférieur, ou à aucune autre place ou places, ainsi que

le dit Juge Provincial, les Juges à Paix et le Grand Voyer le croiront convenable et nécessaire; et seront mis en exécution par le Grand Voyer et tel assistant ou assistants qui lui seront assignés par les regles et reglements qui seront ainsi faits : et il sera du devoir du dit Juge Provincial de transmettre annuellement une copie, certifiée sous son seing, de tous tels regles et reglements particuliers, ainsi que des amendements et changements qui seront ainsi faits au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne administrant le Gouvernement de cette Province; pourvu toujours, qu'aucune amende ou pénalité plus forte ne sera imposée par les personnes susdites que ce qui est mis ou imposé par cet Acte pour semblables offenses. Et pourvu aussi, qu'aucune personne ne sera obligée de donner plus de douze journées de travail chaque année, pour faire et réparer les chemins et ponts qui deman-deront à être faits en travail commun.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Taureau, Bœuf, Vache, Bouvillon, Genisse, cheval, chevre ou cochon est trouvé libre ou vaguant dans aucun grand chemin en clos des deux côtés depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être légal à tout Officier de paix, Inspecteur, Sous inspecteur ou sous-voyer des Grands chemins de saisir et détenir ou faire saisir et détenir chaque tel Taureau Bœuf, Vache, Bouvillon, Génisse, cheval, chevre ou cochon, jusqu'à ce que le propriétaire ou les propriétaires d'iceui aient payé à tel Officier de paix, Inspecteur, sous Inspecteur ou Sous-voyer la somme de deux chellins et six deniers courant pour chaque Taureau, Bœufs, Vache, Bouvillon, Génisse, cheval, chevre ou cochon ainsi détenu, en sus et pardessus la somme d'un chellin courant par chaque jour que chaque tel Animal comme susdit restera sous la garde de tout tel Officier de Paix Inspecteur, Sous-inspecteur ou Sous-voyer.

XXXVII. Pourvu toujours et il est par le présent statué, que l'Officier de paix, l'Inspecteur, Sous-inspecteur ou Sous-voyer qui saisira ainsi et retiendra aucun Animal comme susdit le sera avertir publiquement à la porte de l'église de la paroisse où tel Animal comme susdit aura été ainsi saisi et détenu pendant trois Dimanches de suite après telle saisie, à l'issue de l'office divin du matin, à moins que l'Animal comme susdit ne soit avant ce tems réclamé par le propriétaire ou les propriétaires d'icelui, et que la somme ou les sommes ci-devant mentionnées ne soient payées à l'officier de paix, à l'Inspecteur, sous-inspecteur ou au Sous-voyer qui aura fait telle saisie et détention, et si tel animal comme susdit n'est pas réclamé après la troisieme publication susdite, il sera et pourra être légal à l'officier de paix, à l'Inspecteur, Sous-inspecteur ou Sous-voyer qui aura fait telle saisie et detention, et il est par le présent requis de vendre ou faire vendre publiquement chaque tel Animal comme susdit à la de l'église de la paroisse où il aura été saisi et détenu, en la maniere ci-dessus designée, le Dimanche qui suivra telle publication à l'issue de l'Office divin du matin et après avoir déduit des deniers que produira la vente de tel Animal comme susdit, la somme ou les sommes ci-dessus ordonnés d'être payées à l'officier de paix, l'Inspecteur, Sous-inspecteur ou Sous-voyer qui aura fait telle saisie ou détention, le surplus, s'il y en a, sera payé respectivement au Trésorier des chemins si la saisie est faite dans la paroisse de Québec ou Montréal, ou si elle est faite dans aucune autre partie de la Province, il sera alors payé au Grand Voyer du District, pour être employé à faire, et réparer les Grands chemins du District dans lequel tel Animal comme susdit aura été saisi; et en cas qu'il s'éleve quelque différent entre un Officier de paix, Inspecteur, Sous inspecteur ou Sous-voyer et le propriétaire ou les propriétaires d'aucun Animal comme susdit, saisi et détenu ainsi qu'il est ci-dessus ordonné, touchant la saisie, détention ou garde d'aucun tel Animal comme susdit, il sera et pourra être réglé d'une maniere sommaire par aucun Juge à Paix du District dans lequel tel différent aura lieu, après avoir

entendu les parties ainsi que les témoins qu'elles produiront respectivement. Pourvu toujours que si le propriétaire d'aucun Animal comme susdit, saisi et vendu comme susdit, comparoit et prouve sa propriété devant un Juge à paix dans l'espace de douze mois de calendrier, à compter du jour que tel Animal comme susdit, aura été ainsi vendu, alors et dans tel cas, le Grand Voyer ou Trésorier des chemins, ainsi que le cas pourra être, remboursera sur l'ordre de tel Juge à Paix, à tel propriétaire une somme équivalente à l'argent par lui reçu pour tel Animal comme susdit, qui sera prise sur les deniers entre ses mains perçus en conséquence de cet Acte.

XXXVIII. Et vu que les reglements susdits ne sont point applicables aux villes et paroisses de Québec et Montréal, et que d'autres et de plus amples reglements sont nécessaires à cet effet, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que rien ci-dessus contenu, quant à ce qui est des pouvoirs et du devoir du Grand Voyer ou de son Député, ou de la maniere d'appointer des Inspecteurs ou Sous-voyers, ou du travail par lequel les grands chemins et Ponts seront faits et entretenus, ou quant à ce qui est d'aucune matiere ou chose ci-après spécialement pourvue, ne s'étendra ou ne sera construit de maniere à s'étendre aux dites villes et paroisses ou à aucune d'elles.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges à Paix pour les Districts de Québec et Montréal respectivement, seront et ils sont par le présent nommés et autorisés comme il est ci-après pourvu, d'établir et de regler les grands chemins, rues et ponts dans les cités et paroisses susdites, dans lesquelles ils exerceront leur charge respectivement.

XL. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges à Paix aux tems ci-après fixés pour la nomination des Inspecteurs, appointeront dans chacune des villes et paroisses susdites une personne propre et convenable pour être Inspecteur des grands chemins, rues, ruelles et ponts; et chaque telle personne ainsi appointée par les dits Juges à Paix entrera en charge le premier jour de Janvier suivant, et continuera à en remplir les devoirs pendant un an; et il lui sera alloué pour ses services une somme qui n'excedera pas quarante livres courant par année, laquelle sera payée sur les deniers provenant en conséquence de cet Acte dans la cité et paroisse où il sera Inspecteur.

XLI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites Juges à Paix ou trois d'entr'eux, (dont un sera du Quorum,) à une Session spéciale qui sera par eux tenue annuellement, le premier Lundi dans le mois de Décembre qui ne sera pas un jour de fête, autrement le jour suivant, diviseront les dites villes et paroisses en tel nombre de divisions qu'ils jugeront nécessaire, lesquelles divisions n'excederont pas six; et dans chacune de telles divisions nommeront une personne propre et convenable, étant un domicilié de la cité ou paroisse où il doit agir pour être Sous-inspecteur des grands chemins, rues et ponts dans la division pour laquelle il sera ainsi appointé; lesquels différents Sous-inspecteurs entreront en charge le premier jour de Janvier suivant et serviront pendant une année; et chaque personne ainsi nommée et appointée en qualité d'Inspecteur ou de Sous-inspecteur par les dits Juges à Paix, qui refusera ou negligera de notifier au Greffier de la paix du District, son consentement pour accepter tel Office pendant l'espace de huit jours après qu'avis de telle nomination lui aura signifié en personne, par un Connétable, ou laissé à son domicile ordinaire, encourra et payera la somme de cinq livres courant; et autant qu'il arrivera une vacance de la charge d'Inspecteur, ou d'un Sous-inspecteur soit par refus ou négligence d'accepter la dite charge, ou par le décès ou incapacité de servir, il sera et pourra être légal aux dits Juges à Paix ou à trois d'entr'eux, dont un sera du Quorum, à

une Session spéciale qui sera tenue pour cet effet, de nommer quelque autre personne propre et convenable pour remplir la charge ainsi vacante jusqu'au premier jour de Janvier suivant; et chaque personne ainsi nommée après qu'elle en aura reçu avis comme susdit, qui dans l'espace de huit jours après ce tems, négligera ou refusera d'accepter tel Office, encourra et payera pour telle négligence ou refus la somme de cinq livres courant; lesquelles pénalités seront prélevées et appliquées en la même maniere que les autres pénalités encourrues en vertu de cet Acte qui ne sont pas spécialement pourvues; et il sera alloué à chacun des dits Sous-inspecteurs pour ses services une somme qui n'excèdera pas dix livres courant par année; laquelle sera payée sur les deniers provenant en conséquence de cet Acte dans la Cité et paroisse où il sera Sous-inspecteur. Pourvu toujours qu'aucune personne qui aura été ainsi nommée et aura rempli la susdite charge d'Inspecteur ou de Sous-inspecteur, ne sera sujette à être nommée Inspecteur ou Sous-inspecteur de la même cité ou paroisse pendant sept années, à compter du tems de telle premiere nomination et service, à moins qu'elle n'y consente.

XLII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque les fossés, canaux et cours d'eau qui ont été ci-devant faits (étant réparés, nettoyés et tenus ouverts par le travail imposé par cet Acte, ci-après autorisé) ne seront pas suffisants pour la décharge de l'eau qui sera sur les grands chemins ou dans les rues, alors et dans tout tel cas il sera et pourra être légal aux dits Inspecteurs ou Sous-inspecteurs par l'ordre au moins de deux Juges à Paix, d'ouvrir de nouveaux fossés, canaux et cours d'eau sur les terres et terrains joignant tels grands chemins ou rues, ou sur toute autre terre ou terrain (n'étant point eu jardin ou verger) s'il est nécessaire pour faire écouler plus aisément et plus efficacement les eaux des dits grands chemins et rues, et aussi pour tenir tels canaux, fossés et cours d'eau nets et libres; et les dits Inspecteurs et Sous-inspecteurs et leuis Ouvriers sont par le présent autorisés d'aller sur les dits terres et terrains pour les effets susdits : Pourvu toujours que les dits Inspecteurs ou Sous-inspecteurs seront des ponts convenables sur les dits canaux, fossés ou cours d'eau ou les couvriront, lorsqu'il sera nécessaire pour pouvoir jouir convenablement des terres ou terrains sur lesquels ils seront faits; et de les faire ré-parer de tems à autre; et aussi seront satisfaction au propriétaire ou tenancier de telles terres ou terrains qui ne sont point incultes ou en commune pour le tort qu'il souffrira en conséquence; lesquels dommages (si les parties intéressées et deux ou plus des Juges à Paix ne s'accordent point en les réglant) seront estimés par deux personnes désintéressées, dont l'une sera nommée par le propriétaire de la terre et l'autre par les dits deux Juges à Paix; et si les personnes qui seront ainsi nommés ne peuvent s'accorder, elles choisiront une troisieme personne pour en juger, dont la décision sera finale; et la somme à laquelle tels dommages seront estimés et adjugés, sera payée des deniers, entre les mains du Trésorier des chemins des limites où tel terrain se trouvera, provenant de cet Acte.

XLIII. Pourvu aussi, et il est par le présent statué, que le propriétaire ou les propriétaires d'aucune maison ou maisons, bâtisse ou bâtiments qui sont ou seront ci-après érigés sur aucun tel fossé, canal ou cours d'eau dans huit jours après en avoir été requis par l'inspecteur ou Sous-inspecteur, raccommoderont, nettoyeront, et tiendront ouvert la partie d'icelui qui sera immédiatement sous ses ou leurs maisons ou batimens respectivement; ou si dans tel tems comme susdit, il ou ils ne raccommodent point ou ne nettoient ou ne tiennent ouvert telle partie de telle fossé, canal ou cours d'eau à ses ou à leurs frais, alors il sera et pourra être légal à l'Inspecteur ou Sous-inspecteur et à ses

Journalliers d'entrer dans tels maisons et bâtiments respectivement afin de raccommoder, nettoyer et ouvrir tel fossé, canal ou cours d'eau aux frais publics.

XLIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges à Paix ou trois d'entr'eux, dont un sera du Quorum, soient et ils sont par le présent autorisés et ont pouvoir de regler les grands chemins, ponts, rues, marchés, places publiques et ruelles déjà faits; et si aucuns d'iceux paroissent être trop étroits ou autrement incommodes, et qu'un changement soit nécessaire, et qu'il soit certifié sur le serment de douze des principaux domiciliés du District qui seront assignés par le Shériff, en vertu d'un Warrant ou ordre qui sera émané par deux Juges à Paix pour cet effet, les dits Juges à Paix ou trois d'entr'eux pourront élargir et changer iceux; et aussi en se conformant aux mêmes formalités pourront tracer tels autres grands chemins, rues, marchés, places publiques et ruelles, et pourront ériger tels ponts qu'ils ou aucuns trois d'eux croiront le plus commode, tant pour les habitants des dites cités et paroisses respectivement et ceux des environs, que pour les voyageurs : et lesquels grands chemins, ponts, rues et ruelles ainsi élargis, changés ou tracés (en désignant la largeur, la direction et autres particularités nécessaires à cet égard) seront enrégistrés dans le Bureau du Greffier de la Paix dans un registre qui sera par lui tenu à cet effet.

XLV. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, qu'aucun grand chemin qui doit être élargi de la forte ou change et que nul grand chemin qui sera ainsi tracé n'aura pas moins de trente pieds de large, à l'exclusion des fossés qui peuvent être nécessaires à tel grand chemin; et qu'aucune rue qui doit être élargie ou changée, et aucune rue nouvelle qui sera ainsi tracée, n'aura pas moins de trente pieds de large, et que dans les lieux où un grand chemin, rue, marché, place publique ou ruelle sera tracé à l'avenir sur des terres cultivées, ou dans lesquelles il sera nécessaire de changer ou élargir aucun d'iceux déjà marqués et qui passent sur de telles terres, il pourra être légal aux dits Juges à Paix ou à trois d'entr'eux, et ils sont par le présent requis d'en prendre l'inspection et de faire leurs efforts pour entrer en accord avec le propriétaire ou les propriétaires de telles terres cultivées sur le dédommagement à faire de tel terrain, et pour remettre les clôtures dans le même état qu'auparavant, s'il est nécessaire. Et s'ils ne peuvent convenir avec le dit propriétaire ou propriétaires; ou si le propriétaire ou les propriétaires refusent d'accepter telle compensation qui sera offerte par tels Juges à Paix, alors telle sera estimée et adjudgée de la manière ci-dessus spécifiée pour l'estimation des dommages qui peuvent résulter en crasant des fossés et canaux. Pourvu aussi que dans les lieux où le propriétaire ou les propriétaires ne peuvent pas être trouvés ou lorsqu'ils refuseront d'entrer en convention ou de nommer une personne comme il est dit ci-dessus pour estimer la dite compensation, alors les Juges à Paix dans une des Sessions générales de quartier de la Paix qui seront tenues pour le District où telle terre sera située, sur un certificat par écrit de leurs procédés dans les prémisses, signé par les Juges à Paix qui auront fait telle inspection et sur des preuves, que l'on a donné quatorze jours d'avis par écrit au propriétaire, locataire ou autre personne intéressée dans la dite terre ou à son tuteur, curateur, syndic ou agent, signifiant l'intention d'avoir recours aux dites Sessions générales de Quartier pour prendre un tel terrain, choisiront un corps de Jurés composés de douze hommes désintéressés, tirés du retour de ceux qui doivent servir en qualité de Jurés à la dite Cour générale de Quartier; et les dits Jurés détermineront sur leurs serments les dédommagements qu'il conviendra d'accorder, et les prix qui seront donnés au propriétaire, comme ils le jugeront raisonnable, pour tel terrain et pour remettre les clôtures d'icelui dans le même état qu'auparavant, s'il est nécessaire; et sur le payement ou offre de la somme ainsi fixée ou ainsi estimée par des personnes désintéressées ou ainsi adjudgée par le corps de

Jurés, ainsi que le cas pourra le requérir, à la personne ou aux personnes qui auront droit de la recevoir, ou la laissant entre les mains du Greffier de la paix du District en cas que telle personne ne puisse pas être trouvée ou refuse d'accepter icelle, pour l'usage du propriétaire ou d'autres personnes intéressées dans le dit terrain, les dites personne ou personnes seront déchues de leurs droits de propriété sur le dit terrain; et le dit terrain sera regardé comme grand chemin, rue, marché, place publique ou ruelle, suivant l'exigence du cas; et les deniers qui seront nécessaires pour telle compensation seront pris sur les argents qui seront entre les mains du Trésorier des chemins dans les limites où tel terrain se trouvera, et qui proviendront en conséquence de cet Acte. Pourvu de plus qu'aucuns des pouvoirs accordés par le présent ne s'étendront à démolir aucune maison ou bâtiment dans aucun cas quelconque, ni à prendre le terrain d'aucune Cour, jardin ou verger à l'effet d'ouvrir une nouvelle rue ou ruelle, ou de faire un nouveau marché ou place publique, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires d'icelui. Pourvu aussi que dans le cas où il arrivera que quelque propriétaire ou occupant de terre ou terrain joignant à un grand chemin, marché, place publique rue ou ruelle aura empiété sur tel grand chemin, rue, marché, place publique ou ruelle, alors et dans tout tel cas, il ne sera alloué aucune compensation pour aucun terrain, sur lequel on aura ainsi empiété, qu'il sera nécessaire de reprendre pour élargir tels grands chemins, rues, marchés, places publiques ou ruelles, ni pour les clotures qui auront pu être faites sur tel empiétement.

XLVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en cas que tel corps de Jurés donne et rende un verdict pour plus d'argent comme compensation pour telles terres et terrains ou pour replacer telles clotures comme susdit, que ce qui aura été proposé et offert par les dits Juges à Paix avant de faire telle application à la Cour des Sessions de Quartier comme susdit; qu'alors et en tel cas les frais et dépens résultants des dites différentes procédures seront supportés et payés sur aucuns des deniers entre les mains du Trésorier des chemins provenant en conséquence des pouvoirs de cet Acte; mais si tel corps de Jurés donne et rend un verdict pour une somme qui n'excédera point ou qui sera moindre que ce qui aura été offert et proposé par les dits Juges à paix, avant telle application à la dite Cour de Sessions de Quartier; qu'alors les dits frais et dépens seront supportés et payés par la personne ou les personnes qui auront refusé d'accepter la compensation et dédommagement ainsi à elles offerts comme susdit.

XLVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où par le changement de direction d'un grand chemin, ou lorsque de nouveaux grands chemins étant faits comme susdit, aucun vieux grand chemin deviendra inutile au Public : qu'alors et en tel cas, tel vieux grand chemin appartiendra à la personne ou aux personnes qui respectivement est ou sont le propriétaire ou les propriétaires de la terre d'ou tel vieux grand chemin aura été originairement pris; à moins que telles personne ou personnes n'aient droit à une récompense pour tel nouveau grand chemin ou aucune partie d'icelui comme susdit, dans lequel cas tel ancien grand chemin sera estimé par les dits Juges à Paix ou aucuns trois d'eux, et le montant d'icelui, ou partie d'icelui respectivement sera déduit de la récompense qui sera ainsi allouée comme susdit à aucune telle personne ou personnes : mais si tel ancien grand chemin conduit à quelque terre, maison ou lieu auquel, suivant l'opinion de tels Juges à paix, il ne sera pas possible de faire parvenir un chemin et passage commodes de tel nouveau grand chemin; alors et dans tel cas le dit ancien grand chemin restera sujet au droit de livrer chemin et passage à telles terres, maison ou place respectivement.

XLVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges à Paix ou aucuns trois d'entr'eux pourront par écrit sous leurs seings et sceaux, ordonner et désigner les grands chemins, ponts, rues, marchés, places publiques, ruelles ou cours d'eau, qui suivant leur opinion ont le plus besoin de réparations dans leur juridiction, afin qu'ils soient premierement réparés ou pavés, et à quel tems et en quelle maniere ils seront réparés ou pavés; en conséquence duquel ordre les Inspecteurs et Sous-inspecteurs respectifs sont par le présent requis de procéder dans leurs limites respectives.

XLIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de mieux faire et entretenir les dits grands chemins, ponts, rues et ruelles et de pourvoir les matériaux pour cet effet, il sera et pourra être légal à chaque Inspecteur et Sous-inspecteur comme susdit, de prendre et enlever ou de faire prendre et enlever autant des vuidanges ou pierres de rebut d'aucune carriere ou carrieres qui seront dans la paroisse où il sera Inspecteur ou Sous-inspecteur, ou dans les paroisses immédiatement voisines d'icelles sans sans permission du propriétaire ou des propriétaires de telles carrieres, qu'il jugera nécessaire pour la réparation des dits grands chemins, ponts, rues et ruelles, mais non de creuser ou de tirer de la pierre dans telles carrieres sans la permission du propriétaire ou des propriétaires d'icelles : et aussi qu'il sera et pourra être légal à chaque tel Inspecteur ou Sous-inspecteur pour l'usage susdit, dans aucune terre inculte ou terre en commune, riviere ou ruisseau dans la paroisse ou dans aucune autre paroisse ou lieu où il y aura apparence de pouvoir trouver respectivement du gravier, du sable ou autres matériaux (lorsqu'on ne pourra point avoir convenablement une quantité suffisante dans la paroisse où ils doivent être employés, et qu'il en restera suffisamment pour l'usage des chemins dans tel autre lieu) de faire chercher, creuser, prendre et emporter iceux, de maniere toutefois que le dit Inspecteur ou Sous-inspecteur ne détourne pas ou n'arrête point le cours de telle riviere ou ruisseau, ou n'endommage ou ne fasse tort à aucune bâtisse, grand chemin, mur ou gué, ou ne les creuse ou ne les tire d'aucune riviere ou ruisseau à la distance de cent pieds d'aucune bâtisse, mur, pont ou chaussée, et pareillement d'amasser les pierres qui sont sur les terres ou terrains dans la paroisse où tels grands chemins, ponts, rues ou ruelles seront, pour tels service et effet et de prendre et enlever autant d'icelles que le dit Inspecteur ou Sous-inspecteur jugera nécessaire d'employer pour la réparation des dits grands chemins, ponts, rues et ruelles sans faire aucune compensation pour icelles; mais il sera fait une compensation pour tous les dommages faits aux terres ou terrains d'aucune personne ou personnes par le chariage d'icelles, laquelle sera estimée et payée comme ci-dessus dirigée pour les dommages occasionés en faisant les fossés et canaux; mais aucunes telles pierres, déchéts de pierres ou pierres de rebut, ne seront amassés, pris ou emportés sans le consentement de l'occupant de telles terres, ou terrains ou sans une permission de deux Juges à paix, après avoir sommé tel occupant de paroître devant eux et entendu ses raisons, s'il comparoit et en donne pour le refus de son consentement; et si quelque pont, moulin, chaussée, mur ou bâtiment est endommagé en creusant comme susdit par ordre d'aucun Inspecteur ou Sous-inspecteur, chaque contrevenant encourra pour telle contravention une somme qui n'excèdera point cinq livres, en outre qu'il sera sujet à être poursuivi par la partie lezée pour dommages spéciaux.

L. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Inspecteur ou Sous-inspecteur ou personne employée par lui, en cherchant, creusant où emportant des graviers, sables, pierres ou autres matériaux pour la réparation d'aucuns grands chemins, ponts, rues ou ruelles, fait ou fait faire aucun creux ou fossé dans aucunes telles terres ou terrains, rivieres ou ruisseaux qui pourront occasionner des accidents aux particuliers ou aux animaux; cet Inspecteur ou Sous-inspecteurs le sera

ou applanir, combler ou entourer de clotures suffisantes, et telle cloture sera entretenue; et en cas qu'aucun tel Inspecteur ou Sous-inspecteur néglige d'applanir combler ou entourer de clotures tel creux ou fosse, pendant l'espace de dix jours, après qu'il ou ils auront reçu avis pour aucun de ces effets, de quelque Juge à paix, ou du propriétaire ou locataire de tel terrain, riviere ou ruisseau, ou de quelque personne ayant droit de commune dans telles terres en commune ou incultes, comme susdit, et que telles négligence et notoficatino seront prouvées sur serment devant un ou plus des Juges à paix; tel Inspecteur ou Sous-inspecteur encourra et payera une somme qui n'excedera point deux livres courant, pour chaque telle négligence; laquelle sera fixée et adjugée par tel Juge ou Juges à paix, et sera employée et appliquée pour boucher, applanir, combler ou cloturer tel creux ou fosse et pour entretenir les grands chemins de la paroisse, en telle maniere que les dits Juges à paix ordonneront et dirigeront, laquelle amende, en cas qu'elle no soit pas immédiatement payée, sera prélevée par saisie et vente des biens meubles et effets du contrevenant, en telle maniere que les saisies et ventes pour autres amendes sont dirigées d'être faites par cet Acte.

LI. Et vu qu'une quantité suffisante de matériaux pour faire et réparer les grands chemins et ponts dans les dites paroisses de Québec et Montréal ne pourroit pas toujours être convenablement trouvée par les moyens susdits, et qu'il peut y avoir une nécessité d'acheter tels matériaux, ainsi que les matériaux pour paver et réparer les rues, marchés, places publiques et ruelles, et les outils et instruments pour cet effet, qu'il soit donc de plus statués par l'autorité susdite, que dans tout tel tas les dits Juges à paix ou trois d'entr'eux à aucune Session générale de quartier de la paix, ou à l'aucune Session spéciale qui sera tenue pour cet effet, pourront et ils sont par le présent autorisés de déterminer et fixer une somme propre à être employée à tous ou aucune des effets susdits, et aussi à faire faire l'ouvrage auquel les dits matériaux sont destinés, ainsi que tous autres ouvrages nécessaires d'être faits sur les grands chemins, rues et ponts susdits; laquelle somme sera prise sur aucun des deniers provenant en conséquence de cet Acte : et alors il sera et pourra être légal au Inspecteurs dans leurs limites respectives, sous la direction et avec l'approbation de deux ou plus des Juges à paix de contracter pour avoir et faire charier tels matériaux, pour procurer tels outils et instruments pour nettoyer les rues ou aucune d'elles et pour faire faire tel ouvrage avec telle personne ou personnes qui voudront bien en faire l'entreprise aux conditions les plus raisonnables, avis en étant préalablement donné par écrit dix jours d'avance, lequel sera affiché sur les portes des églises dans la paroisse où tel contrat sera nécessaire; lequel avis spécifiera les différents matériaux qui doivent être fournis et l'ouvrage qui doit être fait, avec le tems et le lieu pour déterminer sur les propositions qui pourront être faites : et le dit Inspecteur sous la direction susdite, pourra, si on le juge nécessaire, exiger des sûretés pour l'exécution du contrat qui en conséquence pourra être fait : et si aucun Juge à pax ou Inspecteur ou Sous-inspecteur a aucune part, portion ou intérêt directement ou indirectement dans aucun tel contrat ou dans aucun autre contrat ou marché pour des ouvrages ou matériaux à être faits ou fournis relativement à aucun des grands chemins, pont, rues ou autres ouvrages quelconques sous ses soins ou direction en vertu de cet Acte, ou si à son compte il loue directement ou indirectement aucun chariot, charette ou voiture, ou vend ou dispose d'aucun bois de charpente, pierre ou autres matériaux pour servir et être employés à faire et réparer tels grands chemins, ponts, rues ou autres ouvrages comme susdit, à moins qu'une licence par écrit pour tel contrat ou vente de tels matériaux, ou pour louer aucun tel chariot, charette ou voiture, no soit préalablement obtenue des Juges à paix ou de deux d'entr'eux) il encourra pour chaque telle contravention la somme de cinq livres courant.

LII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les grands chemins, ponts, rues, marchés, places publiques et ruelles dans les cités et paroisses de Québec et Montréal seront faits, réparés, pavés et entretenus par les habitants des dites Cités et paroisses respectivement en la manière suivante, c'est-à-dire, tout homme de l'âge de dix-huit ans et audessous de l'âge de soixante ans, n'étant pas bonâ fide un apprentis ou domestique, et ne tenant point un ou plusieurs chevaux, travaillera, soit par lui-même ou par un substitut suffisant, aux grands chemins, ponts, rues, marchés places publiques et ruelles, à chaque jour et à chaque lieu qui seront désignés par l'Inspecteur de la Cité et paroisse où il résidera pendant aucune espace de tems qui n'excèdera point six jours dans chaque année; et chaque personne tenant un ou plusieurs chevaux travaillera comme susdit, soit par elle-même ou par un substitut suffisant à chaque jour et à chaque lieu qui seront désignés par le dit Inspecteur pendant aucune espace de tems qui n'excèdera point six jours dans chaque année, et de plus pendant aucune espace de tems qui n'excèdera point quatre jours dans chaque année pour tout et chaque cheval (les poulins excepté) qu'aucune telle personne tiendra; et il sera et pourra être légal au dit Inspecteur, s'il le trouve nécessaire, après en avoir donné duement avis à aucune personne tenant un cheval, pour requérir toute telle personne d'envoyer une charette ou tombreau avec un cheval et un homme capable de les conduire, ou si elle tient deux chevaux ou plus, pour requérir toute telle personne d'envoyer une charette ou tombreau avec deux chevaux et un homme capable de les conduire, dans lesquels cas un conducteur avec un cheval et une charette ou tombreau seront regardés et pris comme équivalents à deux jours de travail d'un homme; et un conducteur, avec deux chevaux et une charette ou tombreau, sera pris et considéré comme équivalent à trois jours de travail d'un homme; et toutes telles personnes comme susdit, soit qu'elles ayent ou qu'elles n'ayent point de chevaux et voitures, apporteront respectivement avec elles soit une pêle, une bêche ou une pioche, ou, si elles en sont requises, une hache, et exécuteront diligemment l'ouvrage et travail auxquels elles seront respectivement appointées par l'Inspecteur depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures du soir, si c'est depuis le premier jour de Mai jusqu'au premier jour d'Août, accordant sur tel tems trois heures de relache, ou depuis le soleil levé jusqu'au soleil couché, si c'est depuis le premier jour d'Août jusqu'au premier jour de Mai, accordant sur tel tems deux heures de relache, chaque jour qu'elles travailleront respectivement : et si quelque personne qui enverra une charette ou tombreau comme susdit, n'envoie pas un conducteur suffisant, ou si aucun conducteur ou aucun journalier refuse de travailler pendant le tems ci-dessus mentionné, suivant les directions de l'Inspecteur; ou si aucun conducteur refuse de porter des voyages convenables et suffisants, il sera et pourra être légal à tel Inspecteur de renvoyer chaque tel conducteur, charette ou tombreau ou tel journalier et de recouvrer du propriétaire de chaque telle charette ou tombreau ou de tel journalier l'amende que chaque telle personne ou personnes auroient encourue en vertu de cet Acte dans le cas où aucun tel conducteur, charette ou tombreau n'auroit pas été envoyé, ou que tel journalier ne se seroit présenté. Pourvu toujours, que si tout l'ouvrage prescrit par cet Acte est, en aucune année, considéré par les dits Juges à Paix, comme non nécessaire à faire, dans tel cas une remise proportionnée ou déduction d'icelui sera faite à chaque personne qui y sera sujette comme susdit.

LIII. Et qu'il soit de plus statue par l'autorité susdite, que chaque Sous-inspecteur dans les Cités et paroisses susdites, donnera de tems en tems, conformément aux directions qu'il pourra recevoir de l'Inspecteur de sa cité et paroisse, à chaque personne, ou laissera ou sera laisser à la maison ou domicile ordinaire de chaque personne dans sa division sujette à exécuter le devoin et travail requis par cet Acte, trois jours d'avis au moins du jour, de l'heure et du lieu sur lequel chacun des dits jours de

travail sera employé; et chaque personne en possession de deux chevaux ou plus qui aura été duement notifiée comme susdit, et qui n'ayant point payé telle composition, comme il est ci-après mentionné, sera défaut d'envoyer une charette ou tombreau et deux chevaux, avec un homme capable de les conduire et avec tels outils et instruments comme susdit, ou de remplir le dit devoir au tems et lieu à lui ou à elle notifiés comme susdit; encourra et payera pour chaque jour de défaut la somme de six chellins courant : ou si étant notifiée d'envoyer une charette ou tombreau et un cheval avec un conducteur, elle y fait défaut, elle encourra et payera la somme de quatre chellins courant : et que toute personne qui, après avoir été duement notifiée de faire le travail personnel, et qui n'aura point payé telle composition comme il est ci-après mentionné, ne paroitra point ou n'enverra point un substitut capable avec tel outil ou instrument comme susdit en tel tems et à tel lieu, ainsi qu'il sera dirigé par la dite notification, encourra et payera pour chaque jour de défaut la somme de deux chellins courant; et les dits Inspecteurs et Sous-inspecteurs demanderont et exigeront tels devoir et travail de chaque personne sujette à le faire suivant les directions de cet Acte, sans faveur ni partialité; et chaque Sous-inspecteur pourra et il est par le présent requis avec toute diligence convenable après la contravention commise par aucune personne ou personnes comme susdit, de demander et de poursuivre le recouvrement des pénalités et amendes infligées par cet Acte en la manière dirigée par icelui. Pourvu toujours qu'afin d'éviter autant que possible des difficultés aux personnes sujettes à remplir le devoir prescrit par ce statut dans les susdites paroisses, aucun possesseur ou occupant de ferme ou terres en culture dans les dits paroisses ne sera sujet à être appelé au travail comme susdit dans le tems des semences, des foins ou des récoltes, mais sera tenu d'exécuter le devoir ordonné par cet Acte en tel autre tems qu'il en sera requis sous les pénalités susdites.

LIV. Pourvu aussi et il est par le présent statué, que toutes personne ou personnes sujettes à exécuter le travail prescrit par cet Acte, en aucune maniere quelconque, comme susdit, pourront composer pour tel travail, si elles le jugent à propos, en payant à l'inspecteur ou au Sous-inspecteur au tems et en la maniere ci-après mentionnés la somme d'un chellin et trois deniers courant, pour et au lieu de chaque jour de devoir ou de travail auquel elles seront respectivement sujettes.

LV. Pourvu de plus et il est par le présent statué, que les Inspecteurs des cités et paroisses susdites respectivement, donneront ou seront donner annuellement par écrit le ou avant le troisieme Dimanche dans le mois de Mars, avis public aux églises des dites cités, du tems et du lieu où et quand les personne qui ont dessein d'entrer en composition pour le dit devoir pourront signifier leur intention au dit Inspecteur; et toute et chaque personne signifiant ainsi son intention qui payera alors à l'Inspecteur ou qui dans l'espace d'un mois de calendrier après la date de tel avis public payera au Sous-inspecteur de sa division l'argent de composition autorisé et alloué par cet Acte, sera déchargée de l'exécution de tel devoir, et le dit argent de composition sera employé par ordre des Juges à paix pour l'usage des grands chemins, rues et ponts, et pour gages de journaliers et autres employés à travailler sur iceux; maix en cas que le dit argent de composition ne soit pas payé dans un mois comme susdit, ceux qui négligeront de le payer seront regardés comme contrevenants et seront sujets aux mêmes amendes que ceux qui seront défaut volontaire : et tous les deniers ainsi payés aux Inspecteurs ou Sous-inspecteurs seront par eux immédiatement payés aux Trésoriers des chemins des dites cités et paroisses respectivement. Pourvu aussi que le travail prescrit par cet Acte et ci-dessus mentionné, ou l'argent de composition autorisé au lieu d'icelui, no sera exigé d'aucun officier, officier non-commissionné ou soldat d'aucun régiment ou partie de régiment ou corps de troupes en garnison dans

les cités de Québec ou Montréal pour le tems d'alors, à moins que tel officier n'appartienne à l'état major de l'armée en service dans la Province ou à l'état major de la garnison.

LVI. Et afin d'obtenir un compte juste du nombre des chevaux entretenus dans les Cités et paroisses susdites, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que dans le mois de Janvier de chaque année le Sous-inspecteur de chaque division en icelles, ira sous la direction de l'Inspecteur dans la maison de chaque personne sujette au travail prescrit par cet Acte, par la raison qu'elle tient un ou plusieurs chevaux, et demandera à être informé du plus grand nombre de chevaux qu'elle aura tenu pendant deux mois dans le cours de l'année précédente, et chaque telle personne donnera une réponse fidèle à chaque telle question; ou si elle est alors absente de sa maison, le Sous-inspecteur laissera avis, afin que telle personne dans dix jours de ce tems ait à donner information au dit inspecteur du nombre de chevaux par elle tenu comme susdit; et il sera du devoir de chaque telle personne de donner telle information en consequence dans tel tems : et si aucune telle personne refuse de répondre à aucune telle question, ou néglige dans tel tems de donner la dite information, alors l'Inspecteur ou Sous-inspecteur estimera d'après information le nombre des chevaux par elle tenu comme susdit, et telle estimation ainsi faite sera décisive pour chaque telle personne, à moins que telle personne ne prouve devant un ou plus des Juges à paix sur son serment (lequel il ou ils sont autorisés d'administrer) que telle estimation est surchargée, dans lequel cas il sera fait une déduction de ce qui sera surchargé : mais l'inspecteur ou Sous-inspecteur ne sera point tenu par l'information reçue d'aucune personne relativement au nombre de chevaux par elle tenu, si, d'après un examen, il est trouvé qu'elle n'est pas fidelle et juste; mais pourra y ajouter aucun nombre omis ou récelé qui sera découvert et prouvé devant un Juge à paix; et sera alors un état fidelle du nombre de chevaux tenu par aucune telle personne comme susdit : et lorsqu'il sera ainsi découvert et prouvé aucune omission ou récelement dn nombre de chevaux ainsi tenu, l'addition sera faite sur le pied du double du devoir pour chaque cheval omis ou récelé par aucune telle personne qui y séra sujette, soit en travail ou par composition en argent conformément à cet Acte : et l'Inspecteur ou Sous-inspecteur qui découvrira telle omission ou récelement et le poursuivant à jugement définitif, recevra à son propre usage moitié des deniers provenant en conséquence ou qui en seroient provenus s'il avoit été fait une composition pour tel devoir additionel. et il est aussi par le présent déclaré et statué, que d'entretenir un cheval ou des chevaux pendant deux mois dans le cours de l'année avant le premier jour de Janvier, sera considéré comme tenir un cheval ou des chevaux conformément à l'intention de cet Acte, et assujettira in conséquence les propriétaires d'iceux au travail prescrit par cet Acte.

LVII. Et vu que la partie du travail et d'avoir susdits, ou de l'argent de composition autorisé d'être pris pour et au lieu d'iceux, que les Juges à paix dans leur discretion trouveront à propos d'appliquer à faire, réparer, et entretenir les rues, chaussées, pavés, ponts, canaux, cours d'eau, égouts, marchés, places publiques et ruelles dans les dites Cités de Québec et de Montréal ne sera pas suffisante pour ces objets, et qu'à cette fin il sera nécessaire de lever une somme d'argent de plus, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges à paix à aucunes Sessions générales de quartier de la paix qui seront tenues dans telles Cités respectivement pourront et sont par le présent autorisés et requis de fixer et déterminer le taux d'une cotisation qui sera faite une fois chaque année et répartie sur tous et chaque occupant ou occupants de terres, emplacements, maisons et bâtiments, à proportion de la valeur annuelle d'iceux dans les Cités susdites, ainsi qu'elles sont respectivement définies par la Proclamation émanée le septieme jour de Mai, mil sept cens quatrevingt-douze, qui divise cette

Province en Comptés, Cités et villes; laquelle cotisation sera employée à faire, réparer et entretenir les rues, chaussées, pavés, ponts, canaux, cours d'eau, égouts, marchés, places publiques et ruelles dans les limites des dites Cités établies comme susdit, où telle cotisation sera faite respectivement. Et les dits Juges à paix à la Session générale de quartier qui sera tenue dans le mois d'Octobre appointeront annuellement cinq Domicilés honnêtes et capables pour être cotiseurs, qui seront choisis d'une liste de quinze qui seront nommés annuellement par les Grands Jurés du District dont il aura été fait retour pour servir à la dite Session de Quartier, et en cas que les dits Grands Jurés ne fassent point telle liste ou nomination, alors les dits Juges à paix nommeront telles personnes qu'ils jugeront propres et convenables pour être cotiseurs; lesquels domiciliés ainsi appointés cotiseurs entreront en charge le premier jour de Janvier suivant, et chacun d'eux sera tenu d'accepter la dite charge et de servir pendant une année sous la pénalité de dix livres courant, pour refus ou négligence de signifier leur acceptation d'icelle respectivement au Greffier de la paix dans dix jours après que notification de telle nomination leur aura été séparément signifiée ou laissée à leur domicile ordinaire : et chacun d'eux avant d'entrer dans l'exécution de son Office prêtera duement serment devant les Juges à paix dans leurs Sessions hebdomadaires (qui sont par le présent autorisés et requis d'administrer tel serment) de faire une cotisation sur toutes les terres, emplacements, maisons et bâtiments sujets à être cotisés en vertu de cet Acte, dans la cité bornée comme ci-devant, et où ils serviront respectivement, au meilleur de leur capacité et jugement, sans faveur, affection, partialité ou préjugé pour ou contre aucune personne ou personnes, et les dits cotiseurs ou trois d'entr'eux seront une estimation de la valeur annuelle de toutes les terres, emplacements, maisons et bâtiments qui devront être cotisés suivant leur valeur et spécifieront la somme qui sera payée par toute et chaque personne ou personnes occupant le bien fonds ainsi estimé suivant le taux de cotisation pour l'année, tel que fixé et réglé par les dits Juges à paix : et la dite estimation ainsi que la somme à être payée par toute et chaque personne ou personnes après avoir été ainsi faite par les dits cotiseurs ou trois d'entr'eux sera certifiée sous leurs seigns et sceaux et délivrée au Greffier de la paix du District dans deux mois après que les dits cotiseurs auront été requis par les dits Juges à paix ou trois d'entr'eux de la faire et certifier sous la pénalité de dix livres contre chaque cotiseur qui refusera ou négligera de s'y conformer : et la dite estimation ainsi que la cotisation étant ainsi faites, certifiées et délivrées, seront rendues publiques dans chacune de leurs divisions respectives de la maniere qui paroitra la plus convenable aux dits Juges de paix; et en cas que quelque personne soit lésée par telle cotisation, il sera et pourra être légal pour telle personne d'en appeller aux Séances Générales de Quartier prochaines qui se tiendront après telle publication, et l'adjudication donnée dans les dites Séances de Quartier sera finale et décisive touchant les matieres en question, laquelle cotisation sera perçue par les Sous-inspecteurs sous la direction des Inspecteurs, en telle maniere que les dits Juges à paix appointeront et dirigeront à cet effet par leur ordre donné à aucune Session générale de quartier : et les deniers prélevés en conséquence seront payés par la personne ou les personnes qui en seront la collection entre les mains du Trésorier des chemins; et seront employés et il en sera rendu compte suivant les ordres et directions des dits Juges à paix pour toutes ou quelques unes des fins susdites de tems à autre, ainsi que le besoin l'exigera dans telle cité et paroisse, où ils auront été ainsi cotisés, et prélevés. Pourvu néanmoins que la cotisation ci-dessus autorisée n'écèdera pas dans aucune année quatre deniers par livre du revenu annuel des terres, emplacements, maisons et bâtiments ainsi cotisés.

LVIII. Pourvu aussi et il est par le présent statué, qu'il sera et pourra être légal aux dites Juges à paix ou à trois d'entr'eux (dont un sera du Quorum) de nommer des cotiseurs de tems à autre à la place de

ceux qui refuseront de servir, ou qui mourront ou deviendront incapables de servir, de telle liste ou nomination comme susdit; ou s'il n'a point été fait de telle liste ou nomination, de nommer telle personnes qu'ils jugeront propres et convenables pour être cotiseurs et que chaque personne ainsi nommée servira jusqu'au premier jour de Janvier alors prochain, sous les pénalités ci-dessus imposées contre les personnes refusant de servir comme cotiseurs; et qu'aucune personne ainsi nommée, qui aura rempli la charge de cotiseur ne sera sujette à être nommée de nouveau pendant sept ans après tels nomination et service à moins qu'elle n'y consente.

LIX. Pourvu de plus et il est par le présent statué, que lorsque quelque rue, marché, place publique ou ruelle joignant aucun emplacement, maison ou bâtiment, est déjà pavé, les dits cotiseurs seront une estimation de la valeur du pavé ainsi joignant à tout tel emplacement, maison ou bâtiment, suivant l'état et condition d'icelui au tems de telle estimation, et les dits cotiseurs seront, certifieront et délivreront en conséquence une liste de telles estimations au Greffier de la paix ainsi qu'il est ci-dessus dirigé; et il sera tenu compte par les Inspecteurs de chaque pavé ainsi estimé, et du montant des cotisations faites de tems à autre sur l'emplacement, maison ou bâtiment y joignant respectivement; lesquelles cotisations seront compensées contre telles estimations de pavés respectivement, jusqu'à ce que telles cotisation ou cotisations montent à la valeur des dites estimations respectivement; après quel tems les cotisations seront recueillies comme ci-dessus dirigé.

LX. Pourvu de plus et il est par le présent statué que le montant de telles cotisations comme susdit pourra être déduit par le locataire ou les locataires d'aucune terre, emplacement, maison ou bâtiment, du loyer d'iceux, excepté lorsqu'il aura été fait un accord concernant telles cotisations; dans lequel cas tel accord sera observé.

LXI. Pourvu aussi et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que nul terrain qui, (compris la maison et autres bâtiments dessus construits) n'excédera point la valeur annuelle de cinq livres courant, et nul emplacement, maison ou bâtiment occupé par aucune des communautés de religieuses, et nul terrain en dehors des fortifications des dites cités respectivement, servant pour la pâture des animaux, ou étant en prairies ou pour semer du grain, ne seront cotisés en vertu de cet Acte.

LXII. Et vu qu'il est nécessaire que les bâtiments publics, ainsi que les murailles et espaces de terrain vacants appartenants au Gouvernement ou à des sociétés, soient cotisés pour contribuer à faire paver et réparer les rues, marchés, places publiques et ruelles dans les cités susdites, par quelque règlement plus convenable à tels bâtiments, murailles et espaces de terrain vacants, que par la valeur annuelle d'iceux, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal aux dits Cotiseurs ou à trois d'entr'eux, et ils sont par le présent requis, lorsque et toutefois que les cotisations par le présent autorisées seront faites, de cotiser toutes les églises, cimétières, chapelles, maisons destinées au culte divin, écoles, couvents, cazernes, prisons, murailles et espaces de terrain vacants appartenants au Gouvernement ou à quelques corps ou communautés ou à aucunes Sociétés publiques ou personnes privées et tous autres bâtiments publics quelconques (excepté comme il est ci-devant excepté) joignants à aucun marché, rue, places publiques ou ruelles, situés et étant dans les cités susdites à un taux qui sera fixé par les dits cotiseurs au meilleur de leur jugement en une proportion raisonnable à l'étendue du pavé joignant aucune telle église, cimétière, chapelle, maison

destinée au culte divin, école, couvent cazerne, prison, muraille, espaces de terrain vacants, ou tout autre bâtiment public quelconque, desquelles cotisations il sera délivré un état certifié au Greffier de la Paix, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné de laquelle cotisation il sera et pourra être légal pour toute personne qui se croira lezée par icelle, d'appeller au prochaines Séances Générales de Quartier qui se tiendront après telle certification et livraison comme susdit, et l'adjudication de la dite Cour de Séance de Quartier sera finale et conclusive dans les premises, et si aucun des bâtiments, murailles, espaces de terrain vacants, comme susdit, appartient à Sa Majesté ou est occupé pour son usage, alors les sommes ainsi cotisées seront payées sur les deniers entre les mains du Receveur Général de cette Province dont l'application ne sera point pourvue, sur Warrant ou Ordre du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, à lui adressé pour cet effet. Et si aucun des bâtiments, murailles ou espace de terrain vacants comme susdit, appartient à aucun corps ou communauté ou à aucune Société publique, alors les sommes ainsi cotisées sur iceux seront payées respectivement par les marguilliers, Syndics ou autre personne ou personnes respectivement qui auront la gestion ou la direction d'iceux ou d'aucun fonds y appartenant.

LXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne refuse ou néglige de payer la somme ou les sommes cotisées sur elle, par aucune cotisation qui doit être faite conformément à cet Acte, dans trente jours après que la demande en aura été faite, elle sera et pourra être prelevée par l'Inspecteur ou Sous-inspecteur ou aucune autre personne ou personnes autorisées par Warrant ou Ordre sous les seings et sceaux d'aucuns deux Juges à paix, ayant Jurisdiction dans le lieu, par saisie et vente des effets mobiliers de la personne qui refusera ou négligera de payer, rendant le surplus au propriétaire ou propriétaires d'iceux, les frais nécessaires pour faire telle saisie et vente étant aussi premierement déduits.

LXIII. Et vu que des maisons ou autres bâtiments peuvent être loués à divers tenanciers ou locataires, ce qui rendra difficile la collection de leurs proportions respectives de la cotisation faite sur toute la maison ou bâtiment par eux occupé, afin d'y remédier, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'il sera fait une cotisation comme susdit sur aucune maison ou bâtiment possédé ou occupé par plusieurs personnes, telle cotisation sera payée par aucun propriétaire ou propriétaires occupant ou occupants d'aucune telle maison ou bâtiment refusent de payer icelle; alors la dite cotisation sera prélevée par saisie et vente des meubles et effets de icelui, celle ou ceux ainsi refusant de la payer; lesquelles saisie et vente seront faites en la même maniere que les autres saisies et ventes sont ordonnées d'être par cet Acte : et tel propriétaire ou propriétaires qui payeront ainsi plus que sa ou leur proportion de telle cotisation sont par le présent autorisés de recouvrer des autres propriétaire ou propriétaires la part qu'il ou ils auroient du payer de telle cotisation, avec tous les frais et dépens résultants de tel recouvrement; et tel occupant ou occupants qui payeront ainsi toute la somme cotisée sur aucune telle maison ou bâtiment, ou une plus grande partie d'icelle que sa ou leur proportion, sont par le présent autorisés d'en faire une déduction sur la rente due ou qui sera due par lui, elle ou eux; réservant au propriétaire ou propriétaires toute prétention qu'ils pourront avoir respectivement pour le remboursement d'icelle sur aucun tel occupant ou occupants en vertu d'aucun accord fait à cet égard.

LXIV. Et vu qu'il peut arriver que des personnes sujettes à être cotisées et qui pourront être chargées et cotisées comme susdit, avant que les sommes auxquelles elles seront respectivement obligées par cotisation soient payées, laissent et abandonnent les prémisses ainsi cotisées, et fassent en sorte par là d'éviter le paiement de telle cotisation, qu'il soit donc de plus statué; que lorsqu'aucune personne ou personnes qui auront été ainsi cotisées laisseront et abandonneront les premisses pour lesquelles elle ou elles auront été ainsi cotisées avant d'avoir payé telle cotisation et ensuite refuseront ou négligeront de la payer, lorsqu'elle sera due et qu'elle sera demandée par la personne ou les personnes autorisées de recueillir et recevoir icelle, alors et dans tout tel cas il sera et pourra être légal de prelever le montant de telle cotisation par saisie et vente des meubles et effets de la personne ou des personnes ainsi refusant ou négligeant de payer, en la meme maniere que les cotisations sont ci-dessus ordonnées d'être recouvrées.

LXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que les Inspecteurs des cités et paroisses de Québec et Montréal exécuteront, comme ils sont par le présent requis d'exécuter au meilleur de leur jugement et capacité, les ordres qu'ils pourront recevoir de tems en tems des Juges à paix des dites cités et paroisses respectivement pour faire, réparer et entretenir les grands chemins, rues, ponts et autres ouvrages en vertu de cet Acte, et dirigeront et auront l'inspection sur les Sous-inspecteurs dans leurs limites dans l'exécution de leur devoir, et poursuivront tels d'entr'eux qui par refus ou négligence volontaire y seroit défaut, ainsi que toutes personnes qui seront ou commettront aucun empiétement ou préjudice à aucun pont, grand chemin, rue ou pavé, ou qui y mettront aucun embarras, obstacle ou dommage contraire aux directions de cet Acte; et les dits Sous-inspecteurs obéiront, comme ils sont par le présent requis au meilleur de leur jugement et capacité d'obéir aux ordres qu'ils pourront de tems en tems recevoir des dites Juges à paix ou des dits Inspecteurs en vertu de cet Acte et plus particulièrement en faisant venir les personnes, et surveillant à l'exécution du travail requis par cet Acte, et veillant les ouvriers et Journaliers employés en conséquence d'icelui, et percevant les cotisations et compositions; et signifiant les notifications autorisées par cet Acte; de poursuivre pour les amendes, pénalités et confiscations encourues par icelui; et en toutes autres matieres et choses qui seront raisonnablement exigées d'eux par les Inspecteurs en exécution de leurs charges conformément à cet Acte : et les dits Inspecteurs et Sous-inspecteurs payeront au Trésorier des chemins de leur cité et paroisse tous les deniers qui de tems en tems viendront entre leurs mains respectivement en qualité d'inspecteurs ou de Sous-inspecteurs en vertu de cet Acte, pour lesquels ils prendront son reçu : et les dits Sous-inspecteurs tiendront séparément sous la direction de l'Inspecteur de la paroisse où ils agissent, et seront ou seront faire et tenir une liste de chaque personne dans leur division qui est sujette en vertu de cet Acte à travailler aux grands chemins, rues et ponts avec le nombre de chevaux par elle entretenus; lesquelles listes seront examinées par le dit Inspecteur et par lui corrigées si elles ne sont pas trouvées justes et vraies devant un Juge de paix, de la maniere ci-après expliquée, et le dit Inspecteur alors sur icelle sera une liste générale et en délivrera une copie par lui signée au Greffier de la paix pour l'information des Juges à paix dans trente jours après que tels Sous-inspecteurs auront été appointés comme susdit : et les dits Sous-inspecteurs tiendront séparément sous la direction susdite, ou seront tenir un ou plusieurs livres, contenant un detail du devoir ou travail fait, de celui pour lequel il aura été une composition, ou de celui restant à faire par chaque personne sujette à l'exécuter, et aussi un juste et fidèle compte qui sera vérifié sur serment s'il est requis (lequel serment les Juges à paix sont

par le présent autorisés d'administrer) de tout tel argent qui sera venu entre leurs mains respectivement dans leur division en vertu de et pour les fins de cet Acte et de tout argent payé at Trésorier des chemins; et aussi des sommes d'argent qui resteront dues et non acquittées par aucunes personne ou personnes au sujet des compositions ou cotisations en conséquence de cet Acte; lequel livre ou livres seront examinés par le dit Inspecteur et il y sera telles remarques qu'il jugera à propos; sur quoi ils seront délivrés aux Juges à paix à quelqu'une de leurs Sessions spéciales qui seront tenues pour cet effet dans le mois de Décembre de chaque année, qui sont par le présent requis d'examiner tels comptes d'argent reçu et payé, et de les approuver, s'ils sont trouvés justes ou de désapprouver telle partie ou parties d'iceux qui ne seront pas expliquées et prouvées à la satisfaction des dits Juges à paix; et chaque personne qui sera défaut de rendre compte ou de payer comme par cet Acte dirigé aucun argent que les dits Juges à paix déclareront être entre ses mains, encourra et payera la valeur double de la somme ainsi déclarée être entre ses mains. Et une copie de telles listes comme susdit, et des comptes du devoir restant à faire ou des compositions et cotisations qui n'auront point été payées sera délivrée par chaque Inspecteur ou Sous-inspecteur suivant l'exigence du cas, à son successeur en office : et si aucun tel Inspecteur ou Sous-inspecteur refuse ou néglige volontairement de se conformer à aucun des reglements susdits ou fait défaut dans l'exécution d'aucun des devoirs requis de lui par cet Acte, il encourra pour chaque telle contravention une amende qui n'excedera point cinq livres et qui ne sera pas moins de vingt chellins courant, à la discrétion de deux Juges à paix ou plus devant lesquels il en sera convaincu.

LXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges à paix dans leurs Sessions générales de quartier dans le mois d'Octobre de chaque année, nommeront des personnes propres et convenables pour être Trésoriers des chemins des cités et paroisses susdites respectivement, pour la recette et le paiement de tout argent qui sera recueilli, levé et prélevé en vertu de cet Acte soit par cotisations, compositions ou amendes, confiscations ou autrement respectivement dans les limites des dites cités et paroisses; et les personnes ainsi nommées Trésoriers des chemins donneront respectivement telle caution pour la fidèle execution de leur charge qui paroitra raisonnable aux dits Juges à paix; et les deniers ainsi reçus par les dits Trésoriers des chemins seront par eux payés pour les fins autorisés par cet Acte, seulement sur l'ordre d'un Juge à paix ou d'un Inspecteur ou d'un Sous-inspecteur certifié ou approuvé par un Juge à paix ou un Inspecteur, désignant les fins pour lesquelles il doit être fait quelque déboursement d'argent; lesquels ordres avec les reçus sur iceux de la personne ou des personnes qui recevront tel argents serviront de quittances aux dits Trésoriers pour tels paiements : et les comptes de tels Trésoriers seront en tout tems ouverts pour l'inspection des Juges à paix; et ils seront par eux respectivement délivrés afin d'être examinés par les dits Juges à paix, et par eux approuvés ou désapprouvés dans le même tems et en la même maniere et sous les mêmes pénalités pour défaut en ne rendant point compte de tels argents, qu'il est ci-dessus pourvu et dirigé dans le cas de la remise et examen des comptes des Sous-inspecteurs : et les dits Trésoriers des chemins pourront et ils sont par le présent autorisés de retenir douze deniers par livre de tous tels deniers qui viendront entre leurs main respectivement en vertu de cet Acte, comme récompense de leur peine pour la réception et paiement d'iceux.

LXVIII. Et afin d'empêcher des embarras dans les grands chemins et ponts dans les dites cités et paroisses et des emprétements sur iceux, qu'il soit statué par l'autorité susdite, que les Inspecteurs et Sous-inspecteurs des grands chemins auront en tout tems et dans toutes les saisons, ainsi qu'ils le

jugeront à propos, l'inspection des grands chemins et ponts dans la cité et paroisse pour lesquelles ils seront Inspecteurs ou Sous-inspecteurs; et en cas qu'ils apperçoivent quelques embarras, empiétements ou obstacles faits ou commis sur iceux ou a leur préjudice, contraire aux directions de cet Acte, ils donneront de tems en tems et aussitôt que convenablement il se pourra faire, ou seront donner à la personne ou personnes qui les seront ou les commettront, avis personnellement ou avis par écrit, qui sera laissé ou à leur domicile ordinaire, spécifiant particulièrement en quoi consistent tels embarras, empiétements ou obstacles; et si tel embarras empiétements ou obstacles ne sont point remédiés dans un tems raisonnable après que tel avis d'iceux aura été respectivement donné comme susdit, alors les dits Inspecteurs ou Sous-inspecteurs seront comme ils sont par le présent pleinement autorisés et ont pouvoir d'ôter immédiatement tes embarras, empiétements ou obstacles en meilleur de leur capacité et jugement, suivant le vrai sens et intention de cet Acte; et la personne ou les personnes ainsi négligeant de les ôter, après telle notification donnée, encourront et payeront une somme qui n'excédera point vingt chellins courant; et les dits Inspecteurs ou Sous-inspecteurs seront remboursés des frais et dépenses qu'ils auront faits pour faire ôter tels embarras, empiétements ou obstacles par la personne ou les personnes qui auroient du le faire, en sus et pardessus la dite amende; et en cas que telle personne ou personnes, d'après requisition, refusent ou négligent de payer au dit Inspecteur ou Sous-inspecteur ses frais et dépens occasionnés à cet effet respectivement, ainsi que la dite amende, alors le dit Inspecteur ou Sous-inspecteur s'adressera à aucun Juge à paix; et en prêtant serment devant lui d'avoir fait notifier au délinquant en la maniere susdite, et du dit ouvrage ainsi fait par tel Inspecteur ou Sous-inspecteur, et des dépenses qui en auront résulté, le dit Inspecteur ou Sous inspecteur sera remboursé de tous ses frais raisonnables, alloués par le dit Juge à paix, par telle personne ou personnes; et à défaut de payment d'iceux, sur la demande faite, ils seront prélevés en la même maniere que les pénalités et amendes infligées par cet Acte sont dirigées d'être prélevées. Pourvu toujours que rien ci-dessus mentionné ne s'étendra ou ne sera construit de maniere à s'étendre à prohiber aucune personne ou personnes de mettre sur aucun grand chemin public, parapet ou pavé des matériaux pour la bâtisse ou réparation d'aucune maison, bâtisse ou mur joignant à tel Grand chemin, parapet ou pavé, de maniere qu'un chemin ou passage nécessaire pour le Public soit laissé pendant le tems de la bâtisse ou réparation, et que tels matériaux soient immédiatement enlevés après que telle bâtisse ou réparation sera achevée.

LXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être légal aux Inspecteurs et Sous-inspecteurs des Cités et paroisses susdites, et ils sont par le présent requis aussitôt après la premiere bordée de neige dans chaque année de tracer deux chemins publics d'hiver dans chaque grand chemin qui conduit à ou d'aucune des dites Cités où tel grand chemin le permettra, et de poser et planter des balises pour les diviser, et de faire applanir les cahots et pentes ou déclivités sur la neige ou glace dans les chemins et rues : et chaque cariole, traine ou voiture d'hiver allant à ou venant de l'une ou l'autre des dites cités prendra le chemin à la droite : et les dits Inspecteurs et Sous-inspecteurs sont aussi par le présent autorisés et requis d'appliquer telle partie du travail requis par cet Acte, tel que ci-dessus mentionné ou de l'argent de composition provenant d'icelui, ainsi que les Juges à paix dans aucune cour de Sessions générales de quartier trouveront à propos et nécessaire de rélever pour tracer, faire et entretenir les chemins d'hiver susdits, ainsi que ceux qui peuvent être nécessaires sur aucune riviere comprise dans les limites des dites cités et paroisses, et le long de cette partie du fleuve Saint Laurent joignant les dites cités et paroisses respectivement, et aussi sur tous chemins publics, nécessaires pour traverser le dit fleuve, sont pour aller aux dites cités ou pour en sortir, ou pour l'utilité

des habitans des dites cités ou de ceux des paroisses voisines, alors pour trois arpents de long sur chaque chemin qui traversera ainsi le dit fleuve Saint Laurent, à prendre depuis la haute marée joignant aux dites villes respectivement, et pour poser et planter des balises à des distances convenables de chaque côté de tels chemins ou de tout autre chemin d'hiver, ainsi que les Inspecteurs ou Sous-inspecteurs les jugeront nécessaires et à propos pour guider les voyageurs et les dits Inspecteurs et Sous-inspecteurs ont aussi par le présent pouvoir et sont autorisés (mais sous les mêmes formalités, restrictions et exceptions à tout égard que ci-dessus mentionnés dans le cas des chemins d'hiver) de faire les mêmes ouvertures dans les clôtures où elles seront nécessaires pour détourner aucun chemin d'hiver, afin qu'il soit entretenu plus aisément pour la commodité des habitans et des voyageurs. Et les dits Inspecteurs respectivement ont aussi pouvoir et sont autorisés sous la direction et avec l'approbation de deux ou plus des Juges à paix de contracter et faire marché avec quelque personne ou personnes pour faire et battre aucun chemin d'hiver ou aucune partie d'icelui après les bordées de neige, et pour applanir les cahots et pentes, ainsi que pour d'autres réparations qui y seront nécessaires.

LXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal à trois ou plus des Juges à paix (dont un sera du Quorum) des susdites Cités et paroisses respectivement, et ils sont par le présent autorisés de tems en tems et toutes fois qu'ils le jugeront à propos, de tenir aucune Session spéciale, outre celles qui sont ci-dessus dirigées pour mettre en exécution les fins de cet Acte; et de l'ajourner de tems en tems, ainsi qu'ils le jugeront convenable, faisant donner avis du tems et lieu où telles Sessions spéciales se tiendront et de l'adjournement d'icelles, aux différens Juges à paix faisant fonction et résident dans telles limites, par un Connétable ou autre Officier de paix dans icelles.

LXXI. Et vu qu'il est nécessaire de faire une provision pour le tems qui s'écoulera entre la date de la passation de cet Acte et le premier jour de Janvier prochain, étant la période fixée pour le commencement des différentes charges d'Inspecteurs et de Sous-inspecteurs, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal aux dits Juges à paix ou à trois d'entr'eux (dont un sera du Quorum) dans les cités et paroisses de Québec et Montréal respectivement, de tenir une ou plusieurs Sessions spéciales de la paix dans chacune des dites cités aussitôt que convenablement il pourra le faire, après la passation de cet Acte; et à telles Sessions de diviser les dites Cités et paroisses en telles divisions qu'ils jugeront à propos, n'excédant cependant pas le nombre qui est ci-dessus autorisé; et de nommer des personnes propres et convenables en qualité d'Inspecteurs et de Sous-inspecteurs, et de fixer le tems de leur entrée dans l'exécution des dits Offices; et toutes et chacune des personnes ainsi nommées serviront sous les pénalités respectivement imposées par cet Acte, jusqu'au premier jour de Janvier prochain, et recevront pour leurs services les salaires respectifs ci-dessus alloués en proportion du tems que telles personnes serviront respectivement dans tels offices; et les dits Inspecteurs et Sous inspecteurs sont par le présent autorisés et requis d'exiger avant le premier jour de Janvier prochain de chaque personne qui y sera sujette deux tiers du travail ci-dessus statué et prescrit par la Loi, pour une année entière, chacune desquelles pourra, composer en argent pour icelui, si elle le juge à propos, payant pour icelui au taux ci-dessus mentionnée; et les dits Inspecteurs aussitôt que possible après leur nomination, donneront ou seront donner avis public en écrit aux portes des églises des dites cités, et par un avertissement inséré dans une des gazettes publiées dans chacune des dites cités, du tems et lieu où les personnes pourront faire connoître leur intention d'entrer en composition; et sur le payement de tel argent de composition à tels tems et lieu

ou dans les dix jours suivants, chaque personne qui payera ainsi sera déchargée de l'exécution de tout tel devoir ou travail jusqu'au premier jour de Janvier prochain; autrement y sera sujette sous les pénalités ci-dessus imposées pour semblables défauts : et toutes matieres et choses quelconques faites pour la due exécution de cet Acte, avant le dit premier jour de Janvier prochain auront les mêmes force, effet et validité, et seront exécutées sous les mêmes pénalités et confiscations respectivement pour refus ou négligence d'exécution, que si elles avoient été faites aux tems et en la maniere ci-dessus dirigés par cet Acte. Pourvu toujours qu'il ne sera point fait de cotisation en vertu de cet Acte avant l'année Mil sept cent quatre vingt dix sept.

LXXII. Et vu que plusieurs des rues, ruelles et autres places comprises dans les cités susdites, sont dans plusieurs parties d'icelles embarrassées et rendues dangereuses pour ceux qui vont à pied par des pas de porte qui s'avancent en dehors de différentes maisons dans les rues, places publiques et ruelles, par des escaliers, perronts et autres ouvrages érigés au dehors, et par des trapes et des escaliers qui vont dans les caves, voutes et autres places, qu'il soit donc de plus Statué par l'autorité susdite, que d'ici au premier jour de Janvier qui sera dans l'année Mil huit cens tous tels pas de porte qui s'avanceront sur les trottoirs, tous tels escaliers, perronts ou autres ouvrages de dehors, tous tels escaliers, perronts et trapes qui communiqueront par les trottoirs dans des caves, voutes ou autres places, et toute et chaque matiere ou chose qui empiétera plus de vingt pouces, mesure Française, dans aucune rue, place publique ou ruelle des cités susdites, bornées comme ci-devant dit, seront enlevés; et toutes telles portes de caves ou voutes, quoique n'avancant en dehors que vingt pouces, même mesure, seulement ou moins, seront mises de niveau avec les trottoirs; et il sera et pourra être légal aux dits Juges à paix ou à trois d'entr'eux, et ils sont par le présent requis depuis et après le dit premier jour de Janvier, Mil huit cens de faire enlever par les Inspecteurs et Sous-inspecteurs tout empiétement et embarras quelconque comme susdit; et aussi de faire mettre au niveau avec les trottoirs toutes telles portes de cave ou de voute, quoique n'allant dehors que vingt pouces, même mesure, seulement ou moins : et des et après la passation de cet Acte, il ne sera érigé dans les cités susdites, aucune maison ou bâtiment avec des pas de porte qui empiéteront sur les trottoirs, ou avec des escaliers, perronts ou autres ouvrages de dehors, ou avec des escaliers, perronts ou portes qui communiqueront par les trottoirs dans aucune cave, voute ou autre place, ou avec aucune autre matiere ou chose qui s'avancera en quelque degré dans aucune rue, place publique ou ruelle des cités susdites; et depuis et après la passation de cet Acte il ne sera fait ou érigé aucun impiétement ou embarras quelconque dans aucune rue, place publique ou ruelle joignant aucune maison ou bâtiment déjà érigé dans les dites cités, excepté seulement des marches qui ne s'étendront pas à plus de vingt pouces pareille mesure, sous la pénalité contre chaque personne ainsi contrevenante d'encourir et payer pour chaque telle contravention deux livres courant, outre cinq chellins courant pour chaque jour qu'aucun empiétement ou embarras quelconque restera, après qu'il aura été notifié par un Inspecteur à telle personne de les ôter.

LXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien ici contenu ne s'étendra ou ne sera construit de maniere à s'étendre à ce qui concerne le pont sur la riviere Saint Charles dans la paroisse de Québec, vulgairement appelle Pont Dorchester, ni en aucune maniere à affecter aucun pont privé, ou chemin privé dans aucunes des susdites cités et paroisses; mais qu'ils seront entretenus aux frais de la personne ou des personnes qui respectivement en sont les propriétaires, de la même maniere que si cet Acte n'avoit point été passé.

LXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui contreviendront à cet Acte en aucune matiere ou chose pour l'infraction de laquelle une pénalité n'est pas ci-dessus spécialement imposée, encourront et payeront pour chaque telle contravention une amende qui n'excédera point dix chellins, et qui ne sera pas moins de cinq chellins courant; et que toutes les pénalités et amendes imposées par cet Acte pour aucune contravention à icelui, et que toutes les dépenses déboursées et tous les frais et dépens qui seront alloués sous l'autorité d'icelui (dans le cas où il n'est pas particulièrement ordonné autrement par le présent) seront prélevés par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant ou de la personne sujette ou condamnée à les payer respectivement, par Warrant ou Ordre sous les seing et sceau d'aucun Juge de la Cour du Banc du Roi ou Juge Provincial dans sa tournée; ou de quelque Juge à paix du District ou limite où telle offense, négligence ou défaut ou dépense faite aura lieu, où telle ordre sera émané pour le paiement de telles dépenses faites, frais et dépens, tenant compte du surplus de telle saisie (s'il y en a) à la partie ou aux parties, après avoir déduit les frais qui en seront résultés; lequel Warrant ou Ordre tel Juge de la Cour du Banc du Roi ou Juge Provincial en tournée, ou Juge à paix, est par le présent autorisé et requis d'accorder sur plainte ou information à lui faite ou donnée, sur conviction du contrevenant, soit par confession ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de soi; (autre que le dénonciateur;) et les pénalités et amendes lorsqu'ainsi prélevées, ainsi que toutes les autres pénalités et amendes imposées par cet Acte, après avoir été prélevées seront payées moitié au dénonciateur et l'autre moitié au Trésorier des chemins si telle contravention, négligence ou défaut a eu lieu dans les cités et paroisses de Québec ou Montréal pour y être respectivement employée aux mêmes fins que les autres deniers prélevés en conséquence de cet Acte dans les dites cités et paroisses; ou au Grand Voyer du District ou à son Député, si elle a eu lieu dans une paroisse ou place autre que les dites cités et paroisses, pour être par lui appliquée à la réparation des Grands chemins et ponts du District où l'offense, négligence ou défaut sera arrivé; et tel Grand Voyer rendra compte de l'emploi et dépenses de tous les deniers à lui ainsi payés ou à son Député jusqu'au premier jour de Janvier de chaque année aux Juges à paix à leurs Sessions générales de quartier dans le mois d'Avril suivant, qui sera par eux alloué s'il est trouvé juste et véritable; mais s'ils objectent à aucun des frais ou dépenses qui y seront portés, et qu'ils ne soient pas soutenus de preuve et d'évidence suffisantes, ils rejeteront tels frais et ordonneront que la ballance des deniers qu'ils trouveront rester entre les mains du Grand Voyer ou de son Député soit appliquée aux fins proposées par cet Acte : mais dans le cas ou aucun Grand Voyer ou son Député ou aucun Inspecteur ou Sous-inspecteur ou Sous-voyer sera le dénonciateur (excepté dans le cas où des chevaux auront été omis ou cachés tel que ci-dessus mentionné) alors le tout sera payé et employé à la réparation de tels grands chemins et ponts : et tous les deniers provenant de cet Acte sont par icelui accordés à Sa Majesté pour les fins ci-devant mentionnées; et il sera rendu compte à Sa Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, de la vraie application d'iceux en telles maniere et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

LXXV. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, qu'aucune poursuite ou action ne sera commencée ou intentée contre aucune personne contrevenant à cet Acte, à moins qu'elle ne soit commencée ou intentée dans trois mois après la contravention commise et non après; et pourvu aussi que tout Grand Voyer ou son Député ou tout Inspecteur ou Sous-inspecteur ou Sous-voyer sera censé dans tous les cas

un témoin compétent dans toutes matieres relatives à l'exécution de cet Acte, quoiqu'il puisse être celui qui poursuivre ou le dénonciateur pour aucune offense, négligence ou défaut contre icelui.

LXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune chose faite ou commise en conformité à cet Acte; alors et dans tout tel cas, tell action ou poursuite sera intentée ou poursuivie dans trois mois de calendrier après le fait commis, et non après è et icelle et toute telle action ou poursuite sera intentée dans le District ou le fait aura été commis et non ailleurs; et le Défendeur ou les Défendeurs, dans toute telle action ou poursuite, pourront plaider et plaideront l'issue générale, et donneront cet Acte et la matiere speciale en évidence, dans aucun procès qui sera intenté sur icelui, et qu'il a été fait en conformité et sous l'autorité du présent Acte : et s'il paroît avoir été fait ainsi, ou si aucune telle action ou poursuite est intentée après le tems limité pour l'intenter, alors le jugement sera rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs; ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, ou discontinuent son ou leur action, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si jugement est rendu contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs recouvreront et pourront recouvrer triples dépens, et auront le même recours pour le recouvrement d'iceux, qu'ont aucun défendeur ou défendeurs dans d'autres cas par la Loi.

LXXVII. Et afin que le contenu des reglements compris dans le présent Acte soit plus généralement communiqué et connu, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Procureur Général de Sa Majesté de cette Province sera dans les langues Angloise et Françoisie un extrait des points les plus essentiels de cet Acte concernant les cités et paroisses de Québec et Montréal, et un autre extrait dans les langues Angloise et Françoisie des points les plus essentiels de cet Acte concernant les Districts de Québec, Montréal et Trois Rivieres; et chaque tel extrait sera imprimé; et lorsqu'ainsi imprimé, il en sera distribué par le Greffier du Conseil Législatif un nombre suffisant de copies, respectivement applicables, aux Greffiers de la paix dans Québec et Montréal, et aux Grands Voyers des Districts de Québec, Montréal et Trois Rivieres pour l'usage des Inspecteurs, Sous-inspecteurs et Sous-voyers dans leurs limites respectives : et les dits Greffiers de la paix, et les dits Grands Voyers délivreront respectivement ou seront délivrer une copie de l'extrait par eux respectivement reçu à chaque Inspecteur, Sous-inspecteur et Sous-voyer, lorsqu'il sera nommé : et chaque Inspecteur est par le présent ordonné de lire ou faire lire publiquement tel extrait à la porte de l'église, chapelle ou lieu de culte divin dans la cité, paroisse, seigneurie ou Township, ou s'il n'y a point de lieu de culte divin dans une paroisse, seigneurie ou Township, alors à la porte du lieu le plus public dans telle paroisse, seigneurie ou Township, le Dimanche après qu'ils les auront respectivement reçus; et chaque Inspecteur lira aussi publiquement ou sera lire tel extrait à la porte ou au lieu susdits le premier Dimanche dans le mois de Juin de chaque année : et lorsqu'il sera nécessaire pour les effets susdits de ré-imprimer tels extraits, les Trésoriers des chemins pour les cités et paroisses susdites respectivement, et les Grands Voyers pour leurs Districts respectifs, seront re-imprimer de tems en tems un nombre suffisant de copies de tels extraits, applicables à leurs limites respectivement; et ils sont par le présent autorisés de retenir les frais encourus pour les re-imprimer sur les deniers entre leurs mains provenant en conséquence de cet Acte.

LXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Député de chaque Grand Voyer, les Sous-voyers, les Inspecteurs et Sous-inspecteurs des Grands chemins pour le tems d'alors, seront et

sont par le présent exempts de transporter les effets appartenants au Gouvernement et d'être commandés pour servir dans la milice, excepté dans le cas de service actuel, d'invasion de la Province ou d'insurrection dans le comté ou ils exécutent respectivement les dites charges.

LXXI. Et vu, qu'un chemin de communication avec le Haut Canada seroit d'un grand avantage aux deux Provinces, mais y ayant une grande distance de la ligne où les terres ne sont point établies, lesquelles sont en plusieurs endroits basses et marécageuses, ce qui rend expédient et nécessaire de faire une provision spéciale à cet effet, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être légal au Gouverneur, ou Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, de faire sortir une somme qui n'excédera pas deux cents livres courant, des deniers qui ne seront point appropriés qui seront dans les mains du Receveur Général de cette Province; pour être employée sous la direction de telle personne ou personnes que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement jugera à propos d'appointer, à l'effet de faire faire un grand chemin public, qui communiquera entre le grand chemin le plus commode dans cette Province, et la ligne de division de la Province du Haut-Canada : et il sera du devoir du Grand Voyer du District de Montréal ou son Député de fixer telle ligne de direction pour le dit Grand chemin, qui pourra le rendre plus commode et plus utile aux voyageurs, particulièrement dans les saisons pluvieuses; et de le joindre avec le grand chemin qui s'étend ou s'étendra du Haut Canada jusqu'à la ligne de division de cette Province, dont il dressera son procès verbal pour être homologué suivant la Loi.

LXXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que jusqu'à ce qu'il soit fait une provision aux fins générales de police dans les villes de Québec et Montréal, il sera et pourra être légal pour les Juges à paix dans aucune de leurs Sessions générales de quartier de la paix dans les dites villes respectivement, d'employer (si en aucun tems ils le jugent nécessaire) une somme n'excédant pas trente livres courant, annuellement, dans chacune des villes et paroisses susdites, provenant de l'argent prélevé en vertu de cet Acte, aux fins de mettre en exécution aucun des reglements ou objets de police dans les dites villes et paroisses.

LXXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Ordonnance passée par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec le vingt neuvieme jour de Mars dans la dix-septieme année du regne de Sa Majesté, intitulée "Ordonnance pour réparer, reformer et entretenir les grands chemins publics et les ponts dans la Province de Québec," et aussi une Ordonnance passée par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, le trentieme jour d'Avril dans la vingt septieme année du regne de Sa Majesté, intitulée "Ordonnance qui explique et corrige une Ordonnance intitulée "Ordonnance pour réparer et entretenir les grands chemins publics et les ponts dans la Province de Québec," soient, et les dites Ordonnances et chaque partie d'icelles sont par le présent rappellées.

LXXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que telle partie d'un Acte ou Ordonnance passé par le Gouverneur et Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec le trentieme jour d'Avril dans la vingt-huitieme année du regne de Sa Majesté intitulé "Acte ou Ordonnance qui change la présente méthode de fixer les menoirs aux traines et carioles, pour remédier aux inconvéniens qui resultent des cahots ou bancs de neige qui se forment sur les chemins d'hiver, et pour les améliorer," qui n'a pas

déjà été rappelée par un Acte passé par le Gouverneur et Conseil Législatif de la dite Province de Québec, intitulé "Acte qui rappelle partie d'un Acte y mentionné quant aux voitures d'hiver," est par le présent rappelé.

LXXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Acte passé par la Législation de cette Province dans la trente troisieme année du regne de Sa Majesté intitulé, "Acte qui met à effet les reglements concernant les grands chemins et ponts," soit, et le dit Acte et chaque partie d'icelui est par le présent rappelé.